



HAUTE-SAÔNE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°70-2023-036

PUBLIÉ LE 7 MARS 2023

Sommaire

ARS Bourgogne Franche-Comté / Direction Générale

70-2023-03-03-00002 - Arrêté n° ARSBFC/DCPT/2023-05?? Portant modification de la composition du comité départemental de l'aide médicale urgente, de la permanence des soins et des transports sanitaires (CODAMUPS TS) de Haute Saône (10 pages) Page 4

DDETSPP de Haute-Saône /

70-2023-01-25-00008 - convention constitutive Groupement de Coopération Sociale ?? Service Intégré d Accueil et d'Orientation de la Haute-Saône (20 pages) Page 15

DDT de Haute-Saône / Service Environnement et Risques

70-2023-03-07-00002 - Arrêté autorisant la régulation de l'Ouette d'Égypte (Alopochen aegyptiaca) sur le département de la Haute-Saône (4 pages) Page 36

Préfecture de Haute-Saône / Direction des services du cabinet

70-2023-01-20-00019 - Arrêté autorisant l'installation d'un système de vidéoprotection dans l'enceinte de l'établissement « Carrosserie GOTOTTE sarl», sis 5 rue de Verdun à Arc-les-Gray (70100). (4 pages) Page 41

70-2023-01-20-00020 - Arrêté autorisant l'installation d'un système de vidéoprotection dans l'enceinte de l'établissement « Haras du chêne bénit », sis Route de Fontenelay à PIN (70150). (4 pages) Page 46

70-2023-01-20-00024 - Arrêté autorisant l'installation d'un système de vidéoprotection dans l'enceinte de l'établissement « Location de salle polyvalente », sis Lieu-dit Rue de Vellemoz à Grattery (70170). (4 pages) Page 51

70-2023-01-20-00022 - Arrêté autorisant l'installation d'un système de vidéoprotection dans l'enceinte de l'établissement « Sarl POTHIER », sis ZI les Giranaux à Arc-les-Gray (70100). (4 pages) Page 56

70-2023-01-20-00023 - Arrêté autorisant l'installation d'un système de vidéoprotection dans l'enceinte de l'établissement « Tabac-Presse-Loto SCHMIT», sis 11 Place du Commerce à Vesoul (70). (4 pages) Page 61

70-2023-03-07-00001 - Arrêté portant abrogation de l'arrêté préfectoral portant interdiction de manifestation dans un périmètre de Vesoul (2 pages) Page 66

70-2023-01-20-00018 - Arrêté portant renouvellement de l'autorisation d'exploiter un système de vidéoprotection dans l'enceinte de l'agence bancaire « Crédit Mutuel », sise 26 rue Pontarcher à Vesoul (70000) (4 pages) Page 69

70-2023-01-20-00017 - Arrêté portant renouvellement de l'autorisation d'exploiter un système de vidéoprotection dans l'enceinte de l'établissement « Colruyt Retail France Station libre service », sise rue Alfred Dornier à Dampierre sur Salon (70180) (4 pages) Page 74

70-2023-01-20-00021 - Arrêté portant renouvellement de l'autorisation d'exploiter un système de vidéoprotection dans l'enceinte de l'établissement « Garage Oriez », sis ZA des Champs May à Champagney (70290) (4 pages)

Page 79

70-2023-03-06-00001 - Portant interdiction de rassemblements festifs à caractère musical type «Free party, teknival, rave party » du vendredi 10 mars 2023 à partir de 18 h 00 au lundi 13 mars 2023 inclus à 06 h 00 sur le territoire du département de la Haute-Saône. (2 pages)

Page 84

ARS Bourgogne Franche-Comté

70-2023-03-03-00002

Arrêté n° ARSBFC/DCPT/2023-05

Portant modification de la composition du
comité départemental de l'aide médicale
urgente, de la permanence des soins et des
transports sanitaires (CODAMUPS TS) de Haute
Saône

Arrêté n° ARS BFC/DCPT/2023-05 du 3 mars 2023

Modifiant la composition du comité départemental de l'aide médicale urgente, de la permanence des soins et des transports sanitaires (CODAMUPS TS) de Haute-Saône

Le Directeur Général
de l'ARS de Bourgogne Franche-Comté

Le Préfet de la Haute-Saône
Chevalier de la légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite
Chevalier des Palmes Académiques

Vu le code de la santé publique et notamment ses articles R. 6313-1 à R. 6313-7-1 ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration et notamment ses articles R.133-1 à R.133-15 ;

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 modifiée portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu le décret n° 2006-672 du 8 juin 2006, relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif partiellement abrogé par le décret n° 2015-1342 du 23 octobre 2015 relatif aux dispositions réglementaires du code des relations entre le public et l'administration ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;

Vu le décret n° 2010-809 du 13 juillet 2010 relatif aux modalités d'organisation de la permanence des soins ;

Vu le décret n° 2010-810 du 13 juillet 2010 relatif au comité départemental de l'aide médicale urgente, de la permanence des soins et des transports sanitaires ;

Vu le décret n° 2012-1331 du 29 novembre 2012 modifiant certaines dispositions réglementaires prises en application de la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu le décret n° 2015-626 du 5 juin 2015 renouvelant certaines commissions administratives à caractère consultatif relevant du ministère des affaires sociales, de la santé et des droits des femmes ;

Vu le décret n° 2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n° 2019-854 du 20 août 2019 portant diverses mesures de simplification dans les domaines de la santé et des affaires sociales ;

Vu le décret du 7 octobre 2021 portant nomination du préfet de la Haute-Saône - M. VILBOIS Michel ;

Vu le décret du 2 novembre 2022 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé Bourgogne-Franche-Comté - M. COIPILET (Jean-Jacques) ;

Vu l'arrêté ARSBFC/DCPT n° 2022-40 du 21 septembre 2022, portant renouvellement de la composition du Comité départemental de l'aide médicale urgente, de la permanence des soins et des transports sanitaires (CODAMUPS TS) de Haute-Saône ;

Vu les propositions des organismes représentés conformément aux dispositions de l'article R 6313-1-1 du code de la santé publique ;

ARRETEMENT

Article 1 : L'arrêté ARSBFC/DCPT n° 2022-40 du 21 novembre 2022 est abrogé.

Article 2 : La composition du comité départemental de l'aide médicale urgente, de la permanence des soins et des transports sanitaires (CODAMUPS-TS) de Haute-Saône est fixée comme indiqué en annexe 1 du présent arrêté.

Article 3 : Le comité départemental de l'aide médicale urgente, de la permanence des soins et des transports est présidé conjointement par le préfet ou son représentant et le directeur général de l'Agence régionale de santé ou son représentant.

Article 4 : Les représentants des collectivités territoriales sont nommés pour la durée de leur mandat électif. Les autres membres du comité sont nommés pour une durée de trois ans.

Article 5 : Le comité est réuni au moins une fois par an par ses présidents ou à la demande d'au moins la moitié de ses membres.

Article 6 : Le comité constitue en son sein un sous-comité médical et un sous-comité des transports sanitaires. Leur composition est indiquée en annexes 2 et 3 du présent arrêté.

Article 7 : Le comité établit son règlement intérieur.

Article 8 : Le secrétariat du comité est assuré par l'Agence Régionale de Santé.

Article 9 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif compétent, dans un délai de 2 mois à compter de sa notification pour les membres ou à compter de sa publication pour les tiers.

Le tribunal administratif peut être saisi d'un recours déposé via l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet www.telerecours.fr

Article 10 : Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de Haute-Saône, Madame la Directrice Départementale de la Haute-Saône, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux intéressés et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Haute-Saône.

A Vesoul, le 03 mars 2023

Le directeur général
de l'agence régionale de santé,


Jean-Jacques COIPLÉ


Le Préfet

ANNEXE 1

MEMBRES DU COMITE DEPARTEMENTAL DE L'AIDE MEDICALE URGENTE, DE LA PERMANENCE DES SOINS ET DES TRANSPORTS SANITAIRES

1. Des représentants des collectivités territoriales :

a) Un conseiller départemental désigné par le Conseil départemental :

- M. Jean-Claude GAY

b) Deux maires désignés par l'association départementale des maires :

- M. Luc SIMONEL, maire de Polaincourt-et-Clairefontaine
- M. Luc SENGLER, maire de Plancher-Bas

1. Des partenaires de l'aide médicale urgence :

a) Un médecin responsable de service d'aide médicale urgente et un médecin responsable de structure mobile d'urgence et de réanimation dans le département :

- Docteur Stéphane LITZLER, service des urgences – Groupe hospitalier de Haute-Saône,
- Docteur Jean-Marc LABOUREY, centre de réception et de régulation des appels (CRR15)
- Docteur Christophe CHARBON, SMUR – Groupe hospitalier de Haute-Saône,

b) Un directeur d'établissement public de santé doté de moyens mobiles de secours et de soins d'urgence :

- Mme Alexandrine KIENTZY-LALUC, Groupe hospitalier de Haute-Saône,

c) Le président du conseil d'administration du service d'incendie et de secours

- M. Yves KRATTINGER

d) Le directeur départemental du service d'incendie et de secours de Haute-Saône

- Colonel Stéphane HELLEU

e) Le médecin-chef départemental du service d'incendie et de secours de Haute-Saône

- Lieutenant-Colonel Florent NOEL

f) **Un officier de sapeurs-pompiers chargé des opérations, désigné par le directeur départemental des services d'incendie et de secours de Haute-Saône :**

- Lieutenant-Colonel Franck BEL

2. **Des membres nommés sur proposition des organismes qu'ils représentent :**

a) **Un médecin représentant le conseil départemental de l'ordre des médecins :**

- Titulaire : Docteur Jean-Marc MENINI
Suppléant : Docteur Hafedh LIMAM

b) **Quatre représentants de l'union régionale des professionnels de santé représentant les médecins :**

- Titulaire : Docteur Michel RAMEAU
Suppléant : *en cours de désignation*
- Titulaire : Docteur Pierre KUHN
Suppléant : *en cours de désignation*
- Titulaire : Docteur Pascal LAVISSE
Suppléant : *en cours de désignation*
- Titulaire : *en cours de désignation*
Suppléant : *en cours de désignation*

c) **Un représentant du conseil de la délégation départementale de la Croix-Rouge française :**

- Titulaire : M. Bernard APPAIX
Suppléant : *en cours de désignation*

d) **Deux praticiens hospitaliers proposés chacun respectivement par les deux organisations les plus représentatives au plan national des médecins exerçant dans les structures des urgences hospitalières :**

- Titulaire : Docteur Fabienne COQUET, SAMU Urgences de France (SUDF)
Suppléant : *en cours de désignation*
- Titulaire : *en cours de désignation*
Suppléant : *en cours de désignation*

e) **Un médecin proposé par l'organisation la plus représentative au niveau national des médecins exerçant dans les structures de médecine d'urgence des établissements privés de santé lorsqu'elles existent dans le département :**

Non représentée en Haute-Saône

f) **Un représentant de chacune des associations de permanence des soins lorsqu'elles interviennent dans le dispositif de permanence des soins au plan départemental :**

- Titulaire : Docteur Benoit RABIER, association comtoise de régulation libérale (ACORELI)
Suppléant : Docteur Laurent PETIT, association comtoise de régulation libérale (ACORELI)
- Titulaire : Docteur Emmanuelle MAIROT-PASTEUR, association des médecins de garde du district de Vesoul (AMGADIVE)
Suppléant : Docteur Luc RENAUD, association des médecins de garde du district de Vesoul (AMGADIVE)
- Titulaire : Docteur Cécile HAFFNER-MAUVAIS, association des médecins du secteur de Gray pour la permanence des soins,
Suppléant : Docteur José-Philippe MORENO, association des médecins du secteur de Gray pour la permanence des soins,

g) **Un représentant de l'organisation la plus représentative de l'hospitalisation publique :**

- Titulaire : Mme Hélène GAULT, fédération hospitalière de France (FHF)
Suppléant : Mme Aurore ZOELLER, fédération hospitalière de France (FHF)

h) **Un représentant de chacune des deux organisations d'hospitalisation privée les plus représentatives au plan départemental, dont un directeur d'établissement de santé privé assurant des transports sanitaires :**

- Titulaire : Mme Audrey HUOT-MARCHAND, fédération des cliniques et hôpitaux privés de France (FHP)
Suppléant : Mme Anne-Sophie BURGONDE, fédération des cliniques et hôpitaux privés de France (FHP)
- Titulaire : M. Michaël HERMOSILLA, fédération des établissements hospitaliers et d'aide à la personne (FEHAP)
Suppléant : Mme Sandrine PETIAUX, fédération des établissements hospitaliers et d'aide à la personne (FEHAP)

i) **Quatre représentants des organisations professionnelles nationales de transports sanitaires les plus représentatives au plan départemental :**

- Titulaire : *en cours de désignation*
- Suppléant : *en cours de désignation*
- Titulaire : M. Cédric REMERY, Fédération nationale de la mobilité sanitaire (FNMS),
Suppléant : *en cours de désignation*
- Titulaire : M. Jean-Jacques HEZARD, chambre nationale des services d'ambulances (CNSA),
Suppléant : *En cours de désignation*

- Titulaire : Mme Maryse RABILLAUD, Fédération Nationale des ambulanciers privés (FNAP),
Suppléant : M. Frédéric MULOT, FNAP
- j) **Un représentant de l'association départementale de transports sanitaires d'urgence la plus représentative au plan départemental :**
- Titulaire : M. Yann KAISER, association pour la promotion et le développement des transports sanitaires en Haute-Saône (ATSU 70),
Suppléant : Mme Nadège CARTERET, ATSU70.
- k) **Un représentant du conseil régional de l'ordre des pharmaciens :**
- Titulaire : M. Denis BLANDIN,
Suppléant : Mme Laura GROSMARE
- l) **Un représentant de l'union régionale des professionnels de santé représentant les pharmaciens d'officine :**
- Titulaire : Mme Mélanie BEDNAROWICZ
Suppléant : *en cours de désignation*
- m) **Un représentant de l'organisation de pharmaciens d'officine la plus représentative au plan national :**
- Titulaire : M. Jérôme PHEULPIN, fédération des syndicats pharmaceutiques de France (FSPF)
Suppléant : Mme Cécile CUSENIER, FSPF
- n) **Un représentant du conseil départemental de l'ordre des chirurgiens-dentistes :**
- Titulaire : Docteur Patrick BERTRAND,
Suppléant : Docteur Catherine CARITEY
- o) **Un représentant de l'union régionale des professionnels de santé représentant les chirurgiens-dentistes :**
- Titulaire : Docteur Pierre CURIE
Suppléant : *en cours de désignation*
3. **Un représentant des associations d'usagers :**
- Titulaire : M. Maurice DECKMIN (ARUCAH)
Suppléant : M. Richard MARTINEZ (ARUCAH)

ANNEXE 2

MEMBRES DU SOUS COMITE MEDICAL

1. **Un médecin responsable de service d'aide médicale urgente et un médecin responsable de structure mobile d'urgence et de réanimation dans le département :**

- Docteur Stéphane LITZLER, service des urgences – Groupe hospitalier de Haute-Saône,
- Docteur Jean-Marc LABOUREY, centre de réception et de régulation des appels (CRRA15)
- Docteur Christophe CHARBON, SMUR – Groupe hospitalier de Haute-Saône,

2. **Le médecin-chef départemental du service d'incendie et de secours de Haute-Saône**

- Lieutenant-Colonel Florent NOEL

3. **Un médecin représentant le conseil départemental de l'ordre des médecins :**

- Titulaire : Docteur Jean-Marc MENINI
Suppléant : Docteur Hafedh LIMAM

4. **Quatre médecins de l'union régionale des professionnels de santé représentant les médecins :**

- Titulaire : Docteur Michel RAMEAU
Suppléant : *en cours de désignation*
- Titulaire : Docteur Pierre KUHN
Suppléant : *en cours de désignation*
- Titulaire : Docteur Pascal LAVISSE
Suppléant : *en cours de désignation*
- Titulaire : *en cours de désignation*
Suppléant : *en cours de désignation*

5. **Deux praticiens hospitaliers proposés chacun respectivement par les deux organisations les plus représentatives au plan national des médecins exerçant dans les structures des urgences hospitalières :**

- Titulaire : Docteur Fabienne COQUET, SAMU Urgences de France
Suppléant : *en cours de désignation*

- Titulaire : *en cours de désignation*
Suppléant : *en cours de désignation*

6. **Un médecin proposé par l'organisation la plus représentative au niveau national des médecins exerçant dans les structures de médecine d'urgence des établissements privés de santé lorsqu'elles existent dans le département :**

Non représentée en Haute-Saône

7. **Un représentant de chacune des associations de permanence des soins lorsqu'elles interviennent dans le dispositif de permanence des soins au plan départemental :**

- Titulaire : Docteur Benoit RABIER, association comtoise de régulation libérale (ACORELI)
Suppléant : Docteur Laurent PETIT, association comtoise de régulation libérale (ACORELI)
- Titulaire : Docteur Emmanuelle MAIROT-PASTEUR, association des médecins de garde du district de Vesoul (AMGADIVE)
Suppléant : Docteur Luc RENAUD, association des médecins de garde du district de Vesoul (AMGADIVE)
- Titulaire : Docteur Cécile HAFFNER-MAUVAIS, association des médecins du secteur de Gray pour la permanence des soins,
Suppléant : Docteur José-Philippe MORENO, association des médecins du secteur de Gray pour la permanence des soins,

ANNEXE 3

MEMBRES DU SOUS COMITE DES TRANSPORTS SANITAIRES

1. **Un médecin responsable du service d'aide médicale urgente :**
 - Docteur Stéphane LITZLER, service des urgences – Groupe hospitalier de Haute-Saône,
 - Docteur Jean-Marc LABOUREY, centre de réception et de régulation des appels (CRRA15)

2. **Le directeur départemental du service d'incendie et de secours de Haute-Saône**
 - Colonel Stéphane HELLEU

3. **Le médecin-chef départemental du service d'incendie et de secours de Haute-Saône**
 - Lieutenant-Colonel Florent NOEL

4. **L'officier de sapeurs-pompiers chargé des opérations, désigné par le directeur départemental des services d'incendie et de secours :**
 - Lieutenant-Colonel Franck BEL

5. **Quatre représentants des organisations professionnelles nationales de transports sanitaires les plus représentatives au plan départemental :**
 - Titulaire : *en cours de désignation*,
Suppléant : *en cours de désignation*
 - Titulaire : M. Cédric REMERY, Fédération nationale de la mobilité sanitaire (FNMS),
Suppléant : *en cours de désignation*
 - Titulaire : M. Jean-Jacques HEZARD, chambre nationale des services d'ambulances (CNSA),
Suppléant : *en cours de désignation*,
 - Titulaire : Mme Maryse RABILLAUD, Fédération Nationale des ambulanciers privés (FNAP),
Suppléant : M. Frédéric MULOT, FNAP

6. **Un directeur d'un établissement public de santé doté de moyens mobiles de secours et de soins d'urgence :**
 - Mme Alexandrine KIENTZY-LALUC, Groupe hospitalier de Haute-Saône,

7. **Un directeur d'établissement de santé privé assurant des transports sanitaires :**

Département de la Haute-Saône non concerné

8. **Un représentant de l'association départementale des transports sanitaires d'urgence la plus représentative au plan départemental :**

- Titulaire : M. Yann KAISER, association pour la promotion et le développement des transports sanitaires en Haute-Saône (ATSU 70),
Suppléant : Mme Nadège CARTERET, ATSU70

9. **Trois membres désignés par leurs pairs au sein du comité départemental :**

a. **Deux représentants des collectivités territoriales**

- *en cours de désignation*
- *en cours de désignation*

b. **Un médecin d'exercice libéral :**

- *en cours de désignation*

DDETSPP de Haute-Saône

70-2023-01-25-00008

convention constitutive Groupement de
Coopération Sociale
Service Intégré d Accueil et d'Orientation de la
Haute-Saône



CONVENTION CONSTITUTIVE

DU

GROUPEMENT DE COOPERATION SOCIALE

Service Intégré d'Accueil et d'Orientation de Haute-Saône

GCS SIAO 70

Table des matières

PREAMBULE	1
TITRE I – CONSTITUTION	1
ARTICLE 1- LES MEMBRES	1
ARTICLE 2 - DENOMINATION ET STATUT	2
ARTICLE 3 - OBJET	2
ARTICLE 4 - SIEGE	3
ARTICLE 5 - DUREE	3
ARTICLE 6 - CAPITAL	3
ARTICLE 7 - ADMISSION D'UN NOUVEAU MEMBRE	4
ARTICLE 8 - RETRAIT D'UN MEMBRE	4
ARTICLE 9 - EXCLUSION D'UN MEMBRE	5
ARTICLE 9 BIS - DISPOSITIONS COMMUNES AU RETRAIT ET A L'EXCLUSION	6
ARTICLE 10 - DROITS SOCIAUX ET OBLIGATIONS DES MEMBRES	6
TITRE II – FONCTIONNEMENT	7
ARTICLE 11- PERSONNEL	7
ARTICLE 12 - Comptabilité – Budget	8
TITRE III – GOUVERNANCE DU GROUPEMENT	9
ARTICLE 13 – COMPOSITION ET FONCTIONNEMENT DE L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE	9
ARTICLE 14 - DÉLIBÉRATIONS DE L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE	10
ARTICLE 15 - ADMINISTRATION	12
ARTICLE 16 - COMMISSIONS ET COMITES DIVERS	13
TITRE IV - CONCILIATION - DISSOLUTION - LIQUIDATION - PERSONNALITÉ MORALE	14
ARTICLE 17 - CONCILIATION - CONTENTIEUX	14
ARTICLE 18 - COMMUNICATION DES INFORMATIONS	14
ARTICLE 19 - DISSOLUTION	14
ARTICLE 20 - LIQUIDATION	14
ARTICLE 21- DÉVOLUTION DES BIENS	15
ARTICLE 22 - PERSONNALITÉ MORALE DU GROUPEMENT	15
TITRE V - DISPOSITIONS DIVERSES	15
ARTICLE 23 - RÈGLEMENT INTERIEUR	15
ARTICLE 24 - ENGAGEMENTS ANTÉRIEURS	16
ARTICLE 25 - MODIFICATIONS DE LA CONVENTION CONSTITUTIVE	16
ARTICLE 26 – DISPOSITIONS FINALES	16

PREAMBULE

Suite à l'instruction du gouvernement du 31 Mars 2022 relative aux missions des services intégrés d'accueil et d'orientation (SIAO) et afin de répondre pleinement aux exigences de l'appel à candidatures du 8 Août 2022 du Préfet de Haute-Saône, via la Direction départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations, pour la désignation du gestionnaire du SIAO de Haute-Saône au 1^{er} Janvier 2023, les associations AHSRA, AFSAME, AHBFC et AHSSEA ont souhaité constituer un Groupement de Coopération Sociale (GCS), porteur de la réponse à l'appel à candidatures.

Ces quatre associations sont en effet parmi les principaux acteurs locaux de l'insertion et de l'accompagnement social sur le département, avec une gouvernance et un siège associatif implantés en Haute-Saône. La gestion locale et de proximité nous semble essentielle pour organiser, coordonner et réguler au mieux l'accueil d'urgence et l'insertion par le logement en faveur des personnes sans domicile ou rencontrant des difficultés particulières.

Le GCS assure le pilotage et la coordination du SIAO en y associant tous les acteurs qui interviennent sur le logement social, l'hébergement et l'accueil d'urgence, l'insertion... sur le département de Haute-Saône. Il organise au mieux le « 115 » appels d'urgence 24H/24 et 365 jours/an. Il s'inscrit dans la continuité des dispositifs et partenariats déjà existants.

TITRE I – CONSTITUTION

ARTICLE 1- LES MEMBRES

Il est constitué entre les soussignés un Groupement de Coopération Sociale de droit privé régi par les articles L. 312-7 et R. 312-194-1 et suivants du Code de l'action sociale et des familles, les textes en vigueur et par la présente convention :

1. L'association AHSRA

Association relevant de la loi du 1er juillet 1901
Dont le siège social est : 12 rue des Danvions, BP 265, 70005 Vesoul Cedex
N°SIRET : 383 281 169 00011
Représentée par Mme Odile VIDAL, dûment habilitée à l'effet des présentes par délibération du Conseil d'Administration en date du 3 Août 2022
Ci-après désignée par « AHSRA »

2. L'association AHBFC

Association relevant de la loi du 1er juillet 1901
Dont le siège social est : Rue Perchot, 70160 Saint Rémy en Comté
N°SIRET :
Représentée par M. Richard MARTINEZ, dûment habilité à l'effet des présentes par délibération du Conseil d'Administration en date du 21 Octobre 2022.
Ci-après désignée par « AHBFC »

3. L'association AFSAME

Association relevant de la loi du 1er juillet 1901

Dont le siège social est :

N°SIRET :

Représentée par M. Pierre POUX, dûment habilité à l'effet des présentes par délibération du Conseil d'Administration en date du 7 Novembre 2022

Ci-après désignée par « AFSAME »

4. L'association AHSSEA

Association relevant de la loi du 1er juillet 1901

Dont le siège social est : "Le Château" - rue Marcel Rozard, 70000 Frotey-lès-Vesoul

N°SIRET : 775 650 484 00030

Représentée par M. Fabrice Tailhardat, dûment habilité à l'effet des présentes par délibération du Conseil d'Administration en date 13 Octobre 2022

Ci-après désignée « AHSSEA »

Ces membres sont les membres fondateurs du Groupement.

ARTICLE 2 - DENOMINATION ET STATUT

Le Groupement est doté de la personnalité morale de droit privé qui sera acquise dès la publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du département de Haute-Saône et de l'arrêté d'approbation signé par le Préfet, et ceci conformément aux dispositions de l'article R.312-194-18 du CASF.

La dénomination du Groupement est « GCS SIAO 70 ».

Dans tous les actes et documents émanant du Groupement et destinés aux tiers, devra figurer cette dénomination suivie de la mention « Groupement de Coopération Sociale ».

ARTICLE 3 - OBJET

Le Groupement a pour objet le pilotage et la mise en œuvre du SIAO et de l'accueil « 115 » sur le département de Haute-Saône afin d'organiser au mieux cette plateforme assurant la coordination et la régulation des secteurs de l'accueil, de l'hébergement et de l'accompagnement vers l'insertion et le logement des personnes sans domicile ou rencontrant des difficultés particulières.

Le Groupement s'engage à assurer les prestations dans le respect des règles en vigueur ainsi que le respect des bonnes pratiques professionnelles.

Le Groupement dispose des moyens organisationnels, logistiques et financiers permettant la mise en œuvre de ces missions.

Le Groupement pourra conclure tout contrat nécessaire à la réalisation de son objet social y compris faire appel à des prestataires extérieurs en tant que de besoin.

Conformément au principe de spécialité opposable aux personnes morales tant de droit privé que de droit public, toute compétence que les membres n'auraient pas expressément confiée au Groupement relève exclusivement de la responsabilité respective de chacun des membres.

L'objet du Groupement peut être modifié par l'Assemblée Générale.

Le Groupement ne poursuit aucun but lucratif.

ARTICLE 4 - SIEGE

Le Groupement a son siège au Château, rue Marcel Rozard, 70 000 Frotey-lès-Vesoul.

Par décision de l'Assemblée Générale du Groupement, le siège peut être transféré en tout autre lieu du département de Haute-Saône sur décision de l'Assemblée Générale.

Cette modification fera l'objet d'un avenant à la convention constitutive approuvé par le Préfet de Haute-Saône et publié dans les mêmes conditions que la convention constitutive.

ARTICLE 5 - DUREE

Le Groupement est constitué pour une durée indéterminée.

Il prend effet le jour de la publication de l'arrêté approuvant la présente convention constitutive par la Préfecture de Haute-Saône.

ARTICLE 6 - CAPITAL

Le Groupement est constitué avec un capital de 400 euros (quatre cents euros), réparti en quatre parts sociales d'une valeur unitaire de 100 euros (cent euros), attribuées entre les 4 membres fondateurs du Groupement comme suit :

1. AHSRA : 1 part de 100 euros
2. AHBFC : 1 part de 100 euros
3. AFSAME : 1 part de 100 euros
4. AHSSEA : 1 part de 100 euros

Soit un total de 4 parts d'une valeur totale de 400 euros (quatre cents euros).

Les parts sociales sont indivisibles à l'égard du Groupement qui ne reconnaît qu'un seul propriétaire pour chaque part.

Les parts sociales ne peuvent jamais être représentées sous forme de titres négociables. Les parts sociales ne sont pas cessibles.

Le capital social souscrit est libéré à l'adhésion des membres, au moment de la constitution du Groupement ou ultérieurement. Il est libéré sur appel de l'administrateur (cf. article 15 de la présente convention constitutive) dans les 50 jours à compter de la réception de la notification de l'appel.

Le capital du Groupement pourra être modifié par décision de l'Assemblée Générale.

En cas de retrait d'un des membres du Groupement, le capital est diminué du montant total de la valeur des parts du membre sortant.

En cas d'adhésion d'un nouveau membre, le capital est augmenté à due concurrence du montant des parts apportées par le nouveau membre.

En cas d'admission d'un nouveau membre, de retrait ou d'exclusion d'un membre, les membres fondateurs du Groupement, tels que décrits à l'article ter, restent détenteurs à parité d'au moins 70% du capital.

TITRE II - DROITS ET OBLIGATIONS DES MEMBRES

ARTICLE 7 - ADMISSION D'UN NOUVEAU MEMBRE

Le Groupement peut admettre de nouveaux membres adhérents dans le respect des dispositions législatives et réglementaires lui afférant ainsi que des termes de la présente convention.

L'admission est requise à l'égard de toute nouvelle structure constituée par absorption, fusion ou par fusion d'un ou plusieurs membres du Groupement.

Les candidatures d'admission sont soumises à l'Assemblée Générale qui délibère sur l'admission d'un nouveau membre dans les conditions prévues par le règlement intérieur du Groupement.

L'admission d'un nouveau membre est décidée par l'Assemblée Générale à l'unanimité de ses membres présents ou représentés. Cette décision précise la part des droits qui sont attribués au nouveau membre.

L'adhésion donne lieu à un avenant précisant les membres nouveaux et l'ensemble des modifications des articles concernés, notamment celui relatif à la répartition du capital. Cet avenant est transmis au Préfet de Haute-Saône pour approbation.

Tout nouveau membre est réputé adhérer aux dispositions de la présente convention et de ses annexes, ainsi qu'à toutes les décisions déjà prises par les instances du Groupement et qui s'appliqueraient aux membres de celui-ci.

Les droits statutaires d'un nouveau membre ne lui sont acquis qu'à l'effet de la date de publication par le Préfet de Haute-Saône de l'avenant à la présente convention au Recueil des Actes Administratifs.

Le nouveau membre n'est pas tenu des dettes antérieurement contractées par le Groupement.

ARTICLE 8 - RETRAIT D'UN MEMBRE

En cours d'exécution de la convention, tout membre peut se retirer du Groupement. Ce retrait ne peut toutefois intervenir qu'à l'expiration d'une année civile.

Le membre du Groupement désirant se retirer doit notifier son intention à l'administrateur du Groupement par courrier recommandé avec demande d'avis de réception, moyennant un préavis minimum de six mois.

L'Assemblée Générale constate par délibération le retrait du membre, détermine les conditions dans lesquelles l'activité menée en commun pour le compte des membres peut être continuée, et dans lesquelles les éventuels équipements communs peuvent être utilisés par les membres restants.

Le retrayant devra indemniser le Groupement de sa quote-part des dettes éventuelles du Groupement à la date du retrait, incluant les dettes échues et les dettes à échoir constatées en comptabilité ainsi que les annuités à échoir des emprunts, crédits-baux ou locations en cours à la date du retrait.

La quote-part de l'actif disponible (valeur nette comptable) revenant éventuellement au retrayant est déduite de sa quote-part des dettes éventuelles du Groupement à la date du retrait.

Dans le cas où l'arrêté des comptes fait apparaître un solde positif en faveur du retrayant, le Groupement lui verse les sommes dues dans les 60 jours suivant l'Assemblée Générale qui approuve les comptes de l'exercice à la clôture duquel le retrait a été prononcé.

Dans le cas contraire où il apparaît un solde négatif, le retrayant procède au remboursement des sommes dues dans le même délai.

Pour tout retrait, l'avenant à la présente convention fait l'objet d'une approbation et de la publication prévue par les textes en vigueur.

Le membre retrayant ne dispose d'aucun droit sur les autorisations et agréments administratifs détenus par le Groupement.

Lorsque le Groupement ne comporte que deux membres, la notification de retrait entraîne de plein droit la dissolution du Groupement qui devra être constatée par l'Assemblée Générale.

ARTICLE 9 - EXCLUSION D'UN MEMBRE

Lorsque le Groupement comporte au moins trois membres, l'exclusion d'un membre peut être prononcée en cas de non-respect grave ou répété de ses obligations résultant des dispositions législatives ou réglementaire, de la présente convention, du règlement intérieur ou des délibérations de l'Assemblée Générale.

L'exclusion ne peut être prononcée qu'à défaut de régularisation un mois après une mise en demeure adressée par l'administrateur, et demeurée sans effet.

La procédure de conciliation prévue à l'article 17 des présentes doit être engagée par l'administrateur dans le mois qui suit la mise en demeure.

A défaut de régularisation ou si la conciliation n'aboutit pas, l'exclusion est décidée par l'Assemblée Générale saisie par l'administrateur, dans les conditions visées à l'article 14 des présentes.

Le membre exclu doit supporter les conséquences financières de son exclusion à proportion des droits et obligations selon les modalités déterminées à l'article 8. Il reste notamment tenu des dettes contractées par le Groupement jusqu'à la date effective de son exclusion.

Le membre dont l'exclusion est demandée est obligatoirement entendu par l'Assemblée Générale, convoquée au minimum 15 jours à l'avance. Il ne prend pas part au vote et sa voix n'est pas décomptée pour les règles de quorum et de majorité.

La répartition des droits statutaires telle que définie à l'article 10 donne lieu à régularisation qui est effective à compter de l'exclusion ; jusqu'à cette date, les voix de l'exclu ne sont pas décomptées pour l'application des règles de quorum et de majorité.

Pour toute exclusion, un avenant à la présente convention doit être établi et faire l'objet d'une publication dans les conditions prévues par les textes en vigueur.

La décision d'exclusion d'un membre prise par l'Assemblée Générale fait l'objet d'un avenant transmis au Préfet de Haute-Saône qui procède à son approbation et à sa publication dans les conditions prévues par les textes en vigueur.

L'exclusion devient effective à la publication par le Préfet de Haute-Saône de l'avenant.

Le membre exclu ne dispose d'aucun droit sur les autorisations et agréments administratifs détenus par le Groupement.

ARTICLE 9 BIS - DISPOSITIONS COMMUNES AU RETRAIT ET A L'EXCLUSION

L'Assemblée Générale fixe les mesures nécessaires à la poursuite de l'activité et fait prévoir les mesures comptables utiles notamment à l'arrêt des comptes.

Le membre sortant reste tenu des dettes échues ou à échoir au jour de son retrait ou de son exclusion effective et constatées en comptabilité.

ARTICLE 10 - DROITS SOCIAUX ET OBLIGATIONS DES MEMBRES

10.1 Détermination des droits sociaux

Chaque membre du Groupement participe aux Assemblées Générales avec voix délibérative, dans la proportion du nombre de ses droits sociaux rapportés au nombre total attribué à l'ensemble des membres du Groupement.

Les droits des membres dans le Groupement sont répartis de la façon suivante :

1. AHSRA : 25 % des droits
 2. AHBFC : 25 % des droits
 3. AFSAME : 25 % des droits
 4. AHSSEA : 25 % des droits
- TOTAL : 100% des droits sociaux.

Le total des droits sociaux et leur répartition entre les membres pourront évoluer en cas de modification de la convention constitutive prévoyant l'admission de nouveaux membres comme en cas de retrait ou d'exclusion d'un membre. Cette modification de la répartition donnera lieu à un avenant transmis au Préfet de Haute-Saône.

En cas d'admission de nouveaux membres, les membres fondateurs tels que décrits à l'article ter de la présente convention, ne pourront en aucun cas disposer de moins de 75% des droits sociaux.

10.2 Droits et obligations

Les membres du Groupement ont les droits et obligations qui résultent des dispositions légales ou réglementaires, de la présente convention constitutive, du règlement intérieur et des délibérations de l'Assemblée Générale.

Chaque membre du Groupement a le droit, dans la proportion du nombre de ses droits sociaux rapportés au nombre total attribué à l'ensemble des membres, de participer avec voix délibérative aux Assemblées Générales du Groupement.

Les droits de vote à l'Assemblée Générale sont établis en proportion des droits ainsi définis. Chaque part donne droit à une voix délibérative.

Chaque membre de l'Assemblée Générale a le droit d'être tenu informé de la marche des affaires dans les conditions statutaires. En sus des informations données lors des Assemblées Générales, chaque membre a le droit d'être informé à tout moment sur l'activité du Groupement, sauf à ce que ce droit dégénère en abus par sa fréquence ou l'importance disproportionnée des renseignements ou informations demandés.

Chaque membre est tenu de communiquer aux autres, dans les conditions définies par l'Assemblée Générale, toutes les informations nécessaires à la réalisation de l'objet du Groupement.

Dans les rapports entre eux, les membres du Groupement sont tenus des obligations de celui-ci.

Les membres du Groupement ne sont pas solidaires entre eux. Ils sont responsables des dettes du Groupement à due proportion de leurs droits sociaux.

En cas de retrait ou d'exclusion d'un membre ou de liquidation du Groupement, les membres restent tenus, dans les rapports du Groupement avec les tiers, des dettes à proportion de leurs droits.

TITRE III – FONCTIONNEMENT

ARTICLE 11- PERSONNEL

11.1 - Personnel mis à disposition

Les membres du Groupement pourront mettre à la disposition du Groupement du personnel correspondant quantitativement et qualitativement aux moyens humains nécessaires à la réalisation de l'objet du Groupement.

Les personnels mis à disposition du Groupement par ses membres restent régis par leur statut d'origine, selon le cas, par leur contrat de travail, les conventions ou accords collectifs qui leur sont applicables ou leur statut. Chacun des membres demeure responsable des dommages subis ou causés par son personnel ; il doit être assuré à ce titre.

Leur employeur d'origine assure leur rémunération et prestations annexes, leurs assurances professionnelles et la responsabilité de leurs évolutions professionnelles.

Les mises à dispositions doivent nécessairement être valorisées et se traduire dans la comptabilité du Groupement par des écritures de charges. Elles sont remboursées à l'euro près par le Groupement au membre concerné. Toute mise à disposition donne lieu à la signature d'une convention qui prévoit notamment le remboursement par le Groupement du coût total du personnel mis à disposition.

Il peut être mis fin à la mise à disposition, dans les conditions définies par les conventions individuelles de mise à disposition ainsi que dans les cas suivants :

- En cas de retrait ou d'exclusion du membre
- En cas de dissolution du Groupement
- A la demande motivée du membre employeur, et après respect d'un préavis de trois (3) mois notifié par lettre recommandée avec accusé de réception à l'administrateur;
- A la demande motivée de l'Assemblée Générale, après avoir entendu le membre employeur et après respect d'un préavis de trois (3) mois notifié à ce dernier par lettre recommandée avec accusé de réception.

Dans tous les cas, ces personnels sont placés sous l'autorité fonctionnelle de l'administrateur du Groupement.

11.2 - Personnel recruté par le Groupement

Le Groupement peut également être employeur et recruter du personnel propre dont la qualification technique est indispensable aux activités spécifiques du Groupement. Les conditions de recrutement et emploi de ce personnel sont décidées par l'Assemblée Générale.

11.3 - Les actes réalisés par les personnels des membres au nom du groupement

Lorsque des prestations sont réalisées au nom du groupement par les personnels d'une structure membre non mis à disposition, les autres membres bénéficiaires sont tenus des dettes attachées aux ressources humaines et en particulier en cas de retrait dans les conditions précisées au règlement intérieur.

ARTICLE 12 - Comptabilité – Budget

12.1 Budget

L'exercice budgétaire commence le 1 janvier et s'achève le 31 décembre.

Le budget est voté en équilibre. Il inclut l'ensemble des opérations de recette et de dépense de l'exercice.

Un budget annuel prévisionnel est élaboré par l'administrateur qui le soumet au vote de l'Assemblée générale pour la couverture des charges de fonctionnement propres au GCS.

A l'échéance de l'exercice budgétaire, le solde négatif d'exploitation est réparti entre les membres à proportion de leurs droits, sauf dans le cas où tout ou partie du déficit d'exploitation

serait la conséquence d'une opération ou d'un projet auquel participeraient seulement certains des membres du groupement.

Dans cette hypothèse, la totalité ou partie correspondante du déficit d'exploitation est répartie entre les seuls membres intéressés par l'opération ou le projet.

Le Groupement ne donnant lieu ni à la réalisation ni au partage des bénéfices, le solde positif d'exploitation est affecté dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur.

12.2 Tenue et contrôle des comptes

La comptabilité du groupement est tenue et sa gestion assurée selon les dispositions de l'instruction comptable M22, applicable aux services et établissements publics et privés sociaux et médico-sociaux.

L'administrateur soumet dans les six (6) mois de la clôture d'un exercice, à l'Assemblée générale des membres, l'approbation des comptes de l'exercice écoulé, l'affectation des résultats, et toute modification éventuelle à apporter à la gestion en respect du budget annuel.

12.3 : Evaluation

L'assemblée générale, sur proposition de l'administrateur, détermine sa politique d'évaluation et fixe les indicateurs pertinents. Elle procède ainsi à une évaluation globale de l'activité du Groupement, notamment au regard des objectifs recherchés et des ressources utilisées.

Le rapport annuel d'évaluation est préparé par l'administrateur en liaison avec les membres du Groupement dont la contribution est fixée par le règlement intérieur et intégrée au rapport annuel d'activité. Il est validé par l'assemblée générale au plus tard le 31 mars de chaque année, pour l'année précédente et est transmis aux membres du GCS.

TITRE IV — GOUVERNANCE DU GROUPEMENT

ARTICLE 13 — COMPOSITION ET FONCTIONNEMENT DE L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

13.1 Composition

L'Assemblée Générale se compose de tous les membres du Groupement, avec leurs Présidents comme membres titulaires et leurs Directeurs ou Directeurs Généraux comme membres suppléants. Les titulaires et suppléants siègent de droit à l'Assemblée Générale.

Les fonctions de représentant à l'Assemblée Générale sont gratuites.

Membres avec voix délibérative

Chaque personne morale, membre du Groupement, est représentée par son représentant légal, membre titulaire, par défaut son suppléant ou un représentant dûment mandaté.

Si l'un des représentants à l'Assemblée Générale perd la qualité lui permettant de siéger, le membre qu'il représente pourvoit dans les meilleurs délais à son remplacement et en informe immédiatement l'administrateur du Groupement.

Les représentants des membres participent librement aux débats. Le vote est pondéré à hauteur des droits sociaux définis à l'article 6. En cas d'égalité, le vote de l'administrateur du groupement est prépondérant.

Membres invités

- Le Préfet de Haute-Saône ou son représentant,
- Le Président du Conseil Départemental ou son représentant.

L'administrateur pourra en outre inviter toute personne susceptible par ses compétences d'éclairer les débats.

13.2 Présidence

L'Assemblée Générale est présidée par l'administrateur du Groupement ou le cas échéant par l'administrateur suppléant.

13.3 Tenue et déroulement des réunions

L'Assemblée Générale se réunit aussi souvent que l'intérêt du Groupement l'exige et au moins une fois par an.

Elle se réunit également de droit à la demande d'au moins un tiers de ses membres sur un ordre du jour déterminé.

L'Assemblée Générale est convoquée par écrit 15 jours au moins à l'avance par l'administrateur, et en cas d'urgence, 48 heures au moins à l'avance.

La convocation fixe l'ordre du jour et le lieu de réunion.

Sont joints à la convocation tous les documents nécessaires aux administrateurs pour exercer normalement leur mandat et plus particulièrement leurs missions d'orientation et de contrôle.

En outre, sont joints à la convocation en vue de l'Assemblée Générale annuelle statuant sur les comptes, les documents financiers de l'exercice écoulé.

En cas d'urgence et si tous les membres sont présents, l'Assemblée Générale peut être tenue sur le champ sur un ordre du jour déterminé par les membres.

L'Assemblée Générale désigne, en son sein ou non, un secrétaire de séance. Le procès-verbal est signé par l'administrateur et le secrétaire de séance.

ARTICLE 14 - DÉLIBÉRATIONS DE L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

14.1 Compétences de l'Assemblée Générale

L'Assemblée délibère sur les questions relevant de sa compétence selon les termes de la présente convention et notamment :

- 1° Le budget annuel ;
- 2° L'approbation des comptes de chaque exercice et l'affectation des résultats ;
- 3° La nomination et la révocation de l'administrateur du Groupement ;
- 4° Toute modification de la convention constitutive ;
- 5° L'admission de nouveaux membres ;
- 6° L'exclusion d'un membre ;
- 7° Les conditions de remboursement des indemnités de mission de l'administrateur ;
- 8° L'adhésion à une structure de coopération ou le retrait de l'une d'elles
- 9° Les demandes d'autorisation d'activités et les demandes d'agrément ;
- 10° La dissolution du Groupement ainsi que les mesures nécessaires à sa liquidation
- 11° Les modalités selon lesquelles chacun des membres s'engage à communiquer aux autres toutes les informations dont il dispose nécessaires à la réalisation de l'objet du Groupement
- 12° Les conditions d'intervention des professionnels des secteurs sociaux, médico-sociaux et sanitaires, des professionnels salariés du Groupement ainsi que des professionnels associés par convention ;
- 13° Le règlement intérieur du Groupement ;
- 14° Les acquisitions et les emprunts

Dans les autres matières, l'Assemblée Générale peut donner délégation à l'Administrateur.

14.2 Quorum et règles de vote

L'Assemblée Générale du Groupement ne délibère valablement que si les membres présents ou représentés représentent au moins la moitié des droits des membres du Groupement.

A défaut, l'Assemblée est à nouveau convoquée dans un délai de quinze jours et peut valablement délibérer quel que soit le nombre des membres présents ou représentés.

En cas d'urgence, ce délai est ramené à 48 heures.

Le vote par procuration est autorisé si le Groupement compte plus de deux membres. Aucun membre ne peut détenir plus d'un mandat à ce titre.

Chaque membre informe, au plus tard lors de la tenue de l'Assemblée Générale, l'administrateur de l'identité et de la qualité des personnes habilitées à s'exprimer en son nom.

Toutes les délibérations de l'Assemblée sont prises à la majorité des membres présents ou représentés, à l'exception des délibérations visées aux 4° et 5° qui doivent être adoptées à l'unanimité des membres présents ou représentés.

Les délibérations visées au 7° du paragraphe 14.1 sont valablement prises sans que puisse participer au vote les représentants du membre dont l'exclusion est demandée, sous réserve que la mesure d'exclusion soit adoptée par un nombre de membres représentant au moins la moitié des voix au sein de l'Assemblée des membres du Groupement.

Les délibérations de l'Assemblée Générale, consignées dans le procès-verbal de réunion, obligent tous les membres du Groupement.

Afin d'assurer un fonctionnement harmonieux du Groupement dans le respect des principes de coopération, les membres conviennent des dispositions suivantes :

- Il ne sera pas fait un usage tel du droit de convocation de l'Assemblée Générale qui se révélerait abusif au regard de son objet, de sa disproportion ou de sa fréquence.
- Les membres s'engagent, sauf dans le cas où leurs intérêts, obligations, responsabilités et droits propres sont en cause, à ne pas user du droit de vote de façon telle qu'il constituerait un blocage institutionnel mettant en péril l'existence ou le bon fonctionnement du Groupement.

Le non-respect de ces clauses peut entraîner un vote d'exclusion du membre qui, agissant de la sorte, ne démontre pas que son action est dictée par la protection et la défense de ces mêmes intérêts, obligations, responsabilités et droits propres.

ARTICLE 15 - ADMINISTRATION

15.1 Administrateur

Nomination et durée des fonctions de l'administrateur

Le Groupement est administré par un administrateur élu en son sein par l'Assemblée Générale pour une durée de 1 an, renouvelable si besoin.

Si l'administrateur perd en cours de mandat sa qualité de représentant à l'Assemblée Générale d'une personne morale membre, son mandat prend fin à compter du jour où il cesse de représenter ce membre. Une Assemblée Générale est réunie afin de désigner un nouvel administrateur.

L'administrateur est révocable à tout moment par l'Assemblée Générale sans préavis ni indemnité. L'Assemblée Générale désigne immédiatement un nouvel administrateur.

Attributions de l'administrateur

Il représente le Groupement dans tous les actes de la vie civile et en justice.

Dans les rapports avec les tiers, il engage le Groupement pour tout acte entrant dans l'objet de ce dernier.

Il prépare et exécute les délibérations de l'Assemblée Générale.

L'administrateur, président de l'Assemblée, assure notamment le bon déroulement de la séance, la tenue de l'émargement de la feuille de présence, veille à la désignation du secrétaire par l'Assemblée Générale, à la vérification du quorum et à la rédaction du procès-verbal qui est porté sur un registre coté et paraphé par l'administrateur, tenu au siège du Groupement.

Il assure l'exécution du budget. Il a la qualité d'ordonnateur des dépenses et des recettes du groupement.

Ses attributions s'exercent dans la limite des délégations de pouvoir reçues de l'Assemblée Générale conformément à l'article 14 des présentes et des orientations définies par l'Assemblée Générale.

L'administrateur doit obtenir l'accord préalable de l'Assemblée Générale pour toute décision, sortant du cadre des opérations de gestion courante tels que les emprunts et autres accords financiers, avals, cautions et garanties, investissements mobiliers d'une valeur supérieure à un montant défini dans le règlement intérieur du Groupement, participations ou adhésion du Groupement à des organismes extérieurs, acquisitions et aliénations de biens immobiliers et droits mobiliers et conclusion de baux.

Dans les relations entre les membres, les pouvoirs de l'administrateur sont fixés par le règlement intérieur. Il délègue, sous sa responsabilité, ses fonctions et attributions à l'un des directeurs ou directeurs généraux du Groupement. Cette décision vaut jusqu'à la fin du mandat de l'administrateur.

Le directeur ainsi délégué a autorité sur le personnel propre du Groupement. Il dispose d'une autorité fonctionnelle sur le personnel mis à la disposition du Groupement.

L'administrateur est particulièrement chargé de l'animation, de la coordination et de la représentation du Groupement auprès de ses membres.

Il informe l'ensemble des membres et les tiers contractant avec le Groupement des délibérations intéressant leurs rapports avec le Groupement.

Indemnités, rémunération

Le mandat d'administrateur est exercé gratuitement.

Toutefois, des remboursements de frais inhérents à sa mission peuvent lui être attribués dans les conditions déterminées par le règlement intérieur.

15.2 Administrateur suppléant

Lors de la première séance, l'Assemblée Générale élit également un administrateur suppléant parmi ses membres.

L'administrateur suppléant est nommé pour une durée d'un an, renouvelable si besoin. Il est révocable à tout moment par l'Assemblée Générale.

Le mandat de l'administrateur suppléant ne donne pas lieu à rétribution.

En cas d'absence ou d'empêchement de l'administrateur, l'administrateur suppléant assure les missions définies à l'article 15.1 dans les conditions définies par le règlement intérieur.

ARTICLE 16 - COMMISSIONS ET COMITES DIVERS

Aux fins d'assister l'administrateur dans sa gestion du Groupement et de préparer les décisions de l'Assemblée Générale, les membres pourront décider de mettre en place des commissions et comités dans les conditions définies par le règlement intérieur du Groupement.

TITRE V - CONCILIATION - DISSOLUTION - LIQUIDATION - PERSONNALITÉ MORALE

ARTICLE 17 - CONCILIATION - CONTENTIEUX

En cas de litige ou de différend survenant entre les membres du Groupement ou encore, entre le Groupement lui-même et l'un de ses membres à raison de la présente convention ou de ses suites, ou en cas de volonté de retrait de l'un des membres, les parties s'engagent expressément à soumettre leur différend ou la proposition de retrait à deux conciliateurs indépendants des membres du Groupement qu'elles auront respectivement désignés.

Une proposition de solution amiable doit intervenir dans un délai maximum de trois mois à compter de la date à laquelle la désignation du premier conciliateur est notifiée aux autres membres et à l'administrateur, par lettre recommandée avec accusé de réception.

La proposition de solution amiable est soumise à la décision de l'Assemblée Générale dans un délai d'un mois.

Faute d'accord dans un délai d'un mois à compter de la saisine de l'Assemblée Générale, le différend sera porté devant le tribunal administratif de Besançon.

ARTICLE 18 - COMMUNICATION DES INFORMATIONS

Chacun des membres s'engage à communiquer aux autres toutes les informations nécessaires à la réalisation de l'objet du Groupement qu'il détient, conformément à la réglementation, et aux délibérations de l'Assemblée Générale.

Le défaut de production des informations peut être considéré comme une faute grave.

ARTICLE 19 - DISSOLUTION

Le Groupement est dissous de plein droit s'il ne compte plus qu'un seul membre.

Le Groupement peut également être dissous par décision de l'Assemblée Générale, notamment du fait de la réalisation ou de l'extinction de son objet ou par décision de justice.

La dissolution du Groupement est notifiée dans un délai de quinze jours suivant l'évènement ayant provoqué la décision, par courrier recommandé avec AR adressé au préfet de Haute-Saône. Celui-ci en assure la publicité dans les conditions régales et réglementaires.

Les membres restent tenus des engagements conclus par le Groupement jusqu'à dissolution du Groupement. La dissolution du Groupement entraîne sa liquidation. La personnalité morale du Groupement subsiste pour les besoins de la liquidation.

En cas de dissolution, l'ensemble de l'actif et du passif du Groupement ainsi que ses droits et obligations sont répartis entre les membres conformément aux règles définies par la convention constitutive

ARTICLE 20 - LIQUIDATION

Le Groupement est en liquidation dès l'instant de sa dissolution pour quelque cause que ce soit.

Le ou les liquidateurs sont désignés par l'Assemblée Générale ou par la décision de justice qui a prononcé la dissolution. Les modalités de la liquidation sont précisées par la décision qui nomme le ou les liquidateurs.

La personnalité morale subsiste pour les besoins de la liquidation, et le liquidateur dispose des pouvoirs les plus étendus pour achever les affaires en cours, réaliser l'actif social, payer le passif et répartir le solde disponible.

Le liquidateur devra réunir l'Assemblée Générale une fois par semestre pour lui rendre compte des opérations de liquidation.

La nomination du liquidateur met fin de plein droit aux fonctions de l'Administrateur. Après extinction du passif, le produit net de la liquidation est utilisé pour le remboursement du capital (reprise des apports).

ARTICLE 21- DÉVOLUTION DES BIENS

En cas de dissolution, les biens propres du Groupement sont dévolus conformément aux règles déterminées par la convention constitutive ou par les avenants à celle-ci.

Dans le respect des dispositions législatives ou réglementaires applicables en matière de dévolution des biens des établissements médico-sociaux, les signataires s'accordent d'ores et déjà, pour répartir les bonis de liquidation éventuels entre les membres du Groupement à la date de la liquidation. La répartition des bonis de liquidation sera effectuée au prorata des droits sociaux.

Les biens mobiliers et immobiliers mis à disposition du Groupement par un membre restent la propriété de ce membre.

ARTICLE 22 - PERSONNALITÉ MORALE DU GROUPEMENT

Le Groupement jouit de la personnalité morale à compter de la date de publication de l'acte d'approbation de la présente convention.

TITRE VI - DISPOSITIONS DIVERSES

ARTICLE 23 - RÈGLEMENT INTERIEUR

Un règlement intérieur sera établi pour régir les modalités pratiques de fonctionnement interne du Groupement et pour régler les rapports des membres entre eux.

Dès l'approbation du Groupement, l'administrateur soumet à l'approbation de l'Assemblée Générale un règlement intérieur définissant les modalités de fonctionnement du Groupement.

Le règlement intérieur pourra notamment prévoir les règles relatives :

- A l'organisation de la gouvernance du Groupement

- Au fonctionnement administratif et financier du Groupement et aux relations économiques du Groupement avec ses membres
- Aux modalités de mise à disposition de moyens au Groupement par ses membres
- Aux règles générales de fonctionnement des activités mises en œuvre par le Groupement

Il précise en annexe les moyens mis à disposition par les membres et leurs modalités de valorisation.

L'adhésion à la présente convention par un nouveau membre vaut acceptation du règlement intérieur.

Chacun des membres veille à sa bonne application par son personnel.

Le règlement intérieur peut être révisé à tout moment selon les mêmes modalités notamment après évaluation de l'exercice écoulé.

ARTICLE 24 - ENGAGEMENTS ANTÉRIEURS

Les personnes qui auront agi au nom du Groupement en formation avant qu'il n'ait acquis la jouissance de la personnalité morale, seront tenues solidairement et indéfiniment des actes ainsi accomplis, à moins que le Groupement, après avoir été régulièrement constitué et autorisé, ne reprenne les engagements souscrits. Ces engagements seront alors réputés avoir été souscrits dès l'origine par le Groupement.

Il est expressément convenu que la publication de l'approbation du Groupement vaudra reprise de ces engagements qui seront réputés avoir été souscrits par celui-ci, dès l'origine.

ARTICLE 25 - MODIFICATIONS DE LA CONVENTION CONSTITUTIVE

La présente convention constitutive pourra être modifiée par avenant par l'Assemblée Générale des membres statuant dans les conditions visées à l'article 14 des présentes. Ces avenants devront faire l'objet d'une approbation par le préfet de Haute-Saône et produiront effet à compter de la date de publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Haute-Saône de leur approbation.

ARTICLE 26 – DISPOSITIONS FINALES

Les soussignés donnent mandat au Directeur général de l'association AHSSEA, M. Gilles VALLADONT, à l'effet d'accomplir, pour le compte du Groupement, les formalités nécessaires à sa constitution ainsi qu'à la tenue de la réunion de la première Assemblée Générale du Groupement.

Fait à Frotey, le 25 janvier 2023

Association AHSRA
La Présidente,
Odile VIDAL



Association AHBFC
Le Président,
Richard MARTINEZ

Association AHSSEA
Le Président,
Fabrice Tailhardat



Association AFSAME
Le Président,
Pierre POUX



DDT de Haute-Saône

70-2023-03-07-00002

Arrêté autorisant la régulation de l'Ouette
d'Égypte (*Alopochen aegyptiaca*) sur le
département de la Haute-Saône



**PRÉFET
DE LA HAUTE-
SAÔNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Départementale
des Territoires
de la Haute-Saône**

**Arrêté du 7 mars 2023
autorisant la régulation de l'Ouette d'Égypte (*Alopochen aegyptiaca*)
sur le département de la Haute-Saône**

LE PRÉFET DE LA HAUTE-SAÔNE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite
Chevalier des Palmes académiques

- VU** le Code de l'environnement et notamment ses articles L 411-5, R 411-47 et L 123-19 ;
- VU** la loi du 29 décembre 1892 ;
- VU** la convention de Berne relative à la conservation de la vie sauvage et du milieu naturel en Europe du 19 septembre 1979 et notamment son article 11.2.b selon lequel l'introduction des espèces non indigènes doit être étroitement contrôlée ;
- VU** le décret n° 2003-1112 du 24 novembre 2003 portant publication de l'accord sur la convention des oiseaux d'eau migrateurs d'Afrique-Eurasie (convention AEWA annexe III « plan d'actions » alinéa 2.5.3 permettant notamment de prendre des mesures de prélèvement des espèces non indigènes introduites ;
- VU** l'arrêté ministériel du 14 février 2018 relatif à la prévention de l'introduction et de la propagation des espèces animales exotiques envahissantes sur le territoire métropolitain ;
- VU** le décret du 7 octobre 2021 portant nomination du préfet de la Haute-Saône, Monsieur Michel Vilbois ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 70-2019-12-30-003 du 30 décembre 2019 portant organisation des circonscriptions des lieutenants de louveterie et nomination de ceux-ci pour la période du 1^{er} janvier 2020 au 31 décembre 2024, modifié ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 70-2022-06-14-00007 du 14 juin 2022 portant délégation de signature à M. Didier Chapuis, directeur départemental des territoires de la Haute-Saône ;
- VU** l'arrêté DDT/2023 n° 22 du 26 janvier 2023 portant subdélégation de signature de M. Didier CHAPUIS, directeur départemental des territoires de la Haute-Saône, à ses collaborateurs ;
- VU** l'arrêté n°70-2022-08-02-00002 du 2 août 2022 modifié autorisant la régulation de l'Ouette d'Égypte (*Alopochen aegyptiaca*) sur le département de la Haute-Saône ;
- VU** les arrêtés portant agrément des gardes particuliers chasse ;

Direction Départementale des Territoires de la Haute-Saône
24 boulevard des alliés – CS 50389
70014 Vesoul Cedex
Tél : 03 63 37 92 00 – mél : ddt@haute-saone.gouv.fr
Site internet : <http://www.haute-saone.gouv.fr>

VU l'avis du conseil scientifique du patrimoine naturel de la région Bourgogne-Franche-Comté en date du 22 novembre 2022 ;

VU l'avis de la Commission départementale de la chasse et de la faune sauvage en date du 13 décembre 2022 ;

VU la synthèse de la consultation du public du 9 février au 2 mars 2023;

CONSIDÉRANT la présence avérée de l'Ouette d'Égypte, espèce exotique envahissante, dans le département de la Haute-Saône ;

CONSIDÉRANT les impacts potentiels de populations importantes d'Ouette d'Égypte sur les activités économiques agricoles ;

CONSIDÉRANT que pour atteindre les objectifs de régulation, l'association d'un maximum de collaborateurs est nécessaire ;

CONSIDÉRANT que les écosystèmes, la faune et la flore en place dans le département de la Haute-Saône pâtiraient de l'accroissement des populations d'Ouette d'Égypte par prédation, compétition, hybridation et parasitisme, en particulier la communauté aviaire indigène ;

CONSIDÉRANT la nécessité de prévenir le dérangement de l'avifaune des prairies humides vulnérables ou en danger d'extinction pendant sa période de reproduction ;

CONSIDÉRANT que la régulation de l'Ouette d'Égypte relève de l'intérêt général ;

SUR la proposition du Secrétaire général de la préfecture de la Haute-Saône,

ARRÊTE

Article 1 :

L'arrêté n°70-2022-08-02-00002 du 2 août 2022 autorisant la régulation de l'Ouette d'Égypte (*Alopochen aegyptiaca*) sur le département de la Haute-Saône, ainsi que l'arrêté n° 70-2022-09-30-00013 du 30 septembre 2022 le modifiant sont abrogés.

Article 2 :

Les agents du service départemental de l'Office français de la biodiversité (OFB) de la Haute-Saône,

Les lieutenants de louveterie,

Les gardes-chasse particuliers assermentés,

sont autorisés à détruire par tir, sur leurs territoires d'habilitation respectifs définis à l'article 5, les spécimens d'Ouette d'Égypte (*Alopochen aegyptiaca*) **de la date de signature de l'arrêté au 28 février 2026.**

Dans ce cadre, ils seront tenus de respecter les heures légales de chasse et pour les gardes-chasse particuliers toutes les règles inhérentes à l'exercice de la chasse.

La régulation sur les aires de nourrissage sera privilégiée.

Toutefois, la période de tir est restreinte sur les communes figurant à l'article 3, afin d'éviter le dérangement des espèces d'oiseaux à enjeux en période de reproduction, en secteurs de prairies humides.

Article 3 :

Le tir de l'Ouette d'Égypte est interdit du 1^{er} mars au 25 juin sur les communes suivantes :

Direction Départementale des Territoires de la Haute-Saône

24 boulevard des alliés – CS 50389

70014 Vesoul Cedex

Tél : 03 63 37 92 00 – mél : ddt@haute-saone.gouv.fr

Site internet : <http://www.haute-saone.gouv.fr>

Ailloncourt, Amoncourt, Ancier, Apremont, Bassigny, Baudoncourt, Beaujeu-Saint-Vallier-Pierrejux-et-Quitteur, Beaumotte-les-Pins, Breurey-Les-Faverney, Bresilley, Briaucourt, Chargey-Lès-Port, Charentenay, Chantes, Chenevrey-et-Morogne Colombier, Cubry-Lès-Soing, Conflans Sur Lanterne, Conflandey, Dampierre-lès-Conflans, Ferrières-lès-Scey, Jasney, Jussey, Fédry, Fleurey-Les-Faverney, Gevigney-et-Mercey, Gray, Hautevelle, Faverney, Francalmont, La Chapelle-lès-Luxeuil, Lure, Marnay, Mailleroncourt-Charette, Membrey, Mersuay, Montigny les Vesoul, Ovanches, Percey-Le-Grand, Pusey, Purgerot, Quitteur, Recologne, Rigny, Rupt-Sur-Saône, Saulx, Soing-Cubry-Charentenay, Sornay, Sainte-Marie en Chaux, Vaivre-et-Montoille, Vanne, Velexon-Quetrey-et-Vaudey, Vesoul, Villers-sur-Port, Vouhenans, Vy-lès-Rupt.

Article 4 :

Les titulaires du droit de chasse et ses ayants-droits, titulaires du permis de chasser en cours de validité, sont autorisés à détruire par tir, sur leurs territoires d'habilitation respectifs définis à l'article 5, les spécimens d'Ouette d'Égypte (*Alopochen aegyptiaca*) pendant la période de chasse s'étendant :

- du **27 août 2023 au 29 février 2024,**

- du **25 août 2024 au 28 février 2025,**

- du **24 août 2025 au 28 février 2026.**

Dans ce cadre, ils seront tenus de respecter les heures légales de chasse au gibier d'eau et toutes les règles inhérentes à l'exercice de la chasse.

Article 5 :

Le territoire d'habilitation est :

- le département de la Haute-Saône pour les personnels de l'Office français de la biodiversité,
- la ou les unités de gestions cynégétiques sur lesquelles sont nommés les lieutenants de louveterie,
- le territoire de chasse sur lequel est commissionné chaque garde particulier,
- le territoire sur lequel chaque président de chasse est titulaire du droit de chasse. Ce territoire s'applique pour ses ayants droits.

Article 6 :

Les lieutenants de louveterie et les gardes particuliers pourront s'adjoindre les services de deux auxiliaires, sans arme, placés sous leur autorité.

Article 7 :

Les personnes chargées de ces destructions informent au préalable, dans la mesure du possible, les propriétaires des terrains sur lesquels auront lieu ces interventions.

Article 8 :

Les animaux prélevés au cours des opérations de régulation sont détruits.

Ils ne devront en aucun cas faire l'objet de mise en vente, d'achat ou de transport en vue de la vente.

Article 9 :

Un compte-rendu détaillé, selon modèle en annexe 2, sera adressé à la direction départementale des territoires de la Haute-Saône pour le **10 mars de chaque année** (titulaires du droit de chasse), ou le **1^{er} juillet de chaque année** (lieutenant de louveterie - agents de l'OFB et gardes particuliers).

Une synthèse des opérations de régulation sera ensuite transmise au CSRPN pour information.

Article 10 :

Une copie du présent arrêté est transmise au directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement et au président de la fédération départementale des chasseurs de la Haute-Saône.

Article 11 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Besançon dans un délai de 2 mois à compter de sa publication ou de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par courrier ou par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Direction Départementale des Territoires de la Haute-Saône

24 boulevard des alliés – CS 50389

70014 Vesoul Cedex

Tél : 03 63 37 92 00 – mél : ddt@haute-saone.gouv.fr

Site internet : <http://www.haute-saone.gouv.fr>

Article 12 :

Le Secrétaire général de la préfecture de la Haute-Saône, le directeur départemental des territoires de la Haute-Saône, ainsi que toutes les autorités habilitées à constater les infractions à la police de la chasse sont chargés, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Saône et mis en ligne sur le site internet de la préfecture à l'adresse : www.haute-saone.gouv.fr/Politiques-publiques/Environnement/Foret-et-chasse/Chasse, et affiché dans chaque commune du département de la Haute-Saône, par les soins des maires.

Article 13 :

Une copie du présent arrêté sera adressée :

- aux directeurs d'agences de l'Office national des forêts,
- au président de la fédération départementale des chasseurs,
- à l'Office français de la biodiversité,
- aux lieutenants de louveterie,
- au représentant de la chambre d'agriculture,
- au commandant du groupement de gendarmerie départementale de la Haute-Saône.

VESOUL, le **07 MARS 2023**
Pour le Préfet et par subdélégation,
Le chef du service environnement et risques



Thierry HUVER

Préfecture de Haute-Saône

70-2023-01-20-00019

Arrêté autorisant l'installation d'un système de vidéoprotection dans l'enceinte de l'établissement « Carrosserie GOTOTTE sarl », sis 5 rue de Verdun à Arc-les-Gray (70100).



ARRETE PREFECTORAL-N°

Autorisant l'installation d'un système de vidéoprotection dans l'enceinte de l'établissement « Carrosserie GOTOTTE sarl», sis 5 rue de Verdun à Arc-les-Gray (70100).

LE PRÉFET DE LA HAUTE-SAÔNE
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles R.251-1 à R.253-4 et L.251-1 à L.255-1 ;

VU la loi n°2006-64 du 23 janvier 2006 relative à la lutte contre le terrorisme et portant dispositions diverses relatives à la sécurité et aux contrôles frontaliers ;

VU la loi n°2011-267 du 14 mars 2011 d'orientation et de programmation pour la performance de la sécurité intérieure, notamment ses articles 17 à 25 ;

VU les décrets n°97-46 et n°97-47 du 15 janvier 1997 modifiés, relatifs aux obligations de surveillance incombant à certains propriétaires exploitants ou affectataires de locaux professionnels ou commerciaux, de garages ou de parcs de stationnement ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

VU l'arrêté préfectoral n°70-2022-02-07-00012 du 7 février 2022 portant renouvellement de la composition de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection ;

VU la demande présentée par M. Jean-Yves GOTOTTE, gérant, en vue d'être autorisé à mettre en place un système de vidéoprotection dans l'enceinte de l'établissement « Carrosserie GOTOTTE », sis 5 rue de Verdun à Arc-les-Gray (70100) et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 24 novembre 2022 ;

VU l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection en sa séance du 30 novembre 2022 ;

CONSIDERANT que le système a pour finalité :

- la sécurité des personnes
- la prévention des atteintes aux biens

- la lutte contre la démarque inconnue
- la prévention des dégradations

CONSIDERANT qu'en cas de non-respect de cet engagement le pétitionnaire s'expose aux sanctions prévues à l'article L.254-1 du code de la sécurité intérieure, qui prévoit une peine d'emprisonnement de 3 ans et 45 000 euros d'amende ;

Sur la proposition de la directrice des services du cabinet de la préfecture

ARRETE

Article 1. M. Jean-Yves GOTOTTE, gérant, est autorisé à installer un système de vidéoprotection comprenant **2 caméras intérieures et 2 caméras extérieures** dans l'enceinte de l'établissement « Carrosserie GOTOTTE », sis 5 rue de Verdun à Arc-les-Gray, conformément au dossier présenté, enregistré sous le numéro 2022-0128.

Article 2. Le titulaire de l'autorisation est tenu d'informer préalablement l'autorité préfectorale de la **date de mise en service** des caméras de vidéoprotection.

Article 3. Le public est informé, de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, que l'établissement est placé sous vidéoprotection au moyen d'affiches ou de panneaux comportant les références du code de la sécurité intérieure (articles L223-1 à L223-9 et L251-1 à L255-1) et les coordonnées du titulaire du droit d'accès.

Article 4. Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de M. Jean-Yves GOTOTTE, gérant.

Article 5. Les images enregistrées sont conservées **30 jours maximum**. L'exploitant est tenu de détenir un **registre** mentionnant les enregistrements réalisés et la date de destruction des images.

Article 6. Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance dudit système. Des consignes très précises relatives à la confidentialité des images captées et/ou enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 7. L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 8. L'accès aux images et enregistrements est ouvert, pour toute la durée de la présente autorisation et à tout moment, aux agents des services de police ou de gendarmerie nationale individuellement désignés et dûment habilités par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale où ils sont affectés.

Article 9. Le droit d'accès aux informations enregistrées est régi par les dispositions de l'article L.253-5 du code de la sécurité intérieure.

Article 10. Toute personne intéressée peut s'adresser au responsable d'un système de vidéoprotection afin d'obtenir un accès aux enregistrements qui la concernent ou d'en vérifier la destruction dans le délai prévu. Cet accès est de droit. Un refus d'accès peut toutefois être opposé pour un motif tenant à la sûreté de l'Etat, à la défense, à la sécurité publique, au déroulement de procédures engagées devant les juridictions ou d'opérations préliminaires à de telles procédures, ou au droit des tiers.

Article 11. Toute modification substantielle du système (changement d'exploitant, changement d'activité, changement dans la configuration des lieux, changement de sous-traitant...) devra faire l'objet d'une déclaration.

Article 12. Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article 18 du décret du 17 octobre 1996 susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 13. La présente autorisation est accordée pour une période de **cinq ans**, renouvelable à la demande du responsable du système quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 14. Le présent arrêté peut être contesté selon les voies de recours et dans les délais mentionnés ci-dessous⁽¹⁾

Article 15. La directrice des services du cabinet de la préfecture et le maire d'Arc-les-Gray sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au bénéficiaire et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Vesoul, le 20 JAN. 2023

Pour le préfet et par délégation,
La directrice des services du cabinet,



Aurélie CONTRECIVILE

(1) Dans les deux mois à compter de la présente notification les recours suivants peuvent être introduits :

- un recours gracieux, adressé à :
M. le préfet de la Haute-Saône, Direction des services du Cabinet, Pôle Police administrative - Service des Sécurités, 1 rue de la Préfecture BP 429 70013 VESOUL CEDEX
- un recours hiérarchique, adressé à :
M. le Ministre de l'Intérieur- Secrétariat général —Place Beauvau – 75800 Paris cedex 08
- un recours contentieux, adressé au tribunal administratif de Besançon, 30 Rue Charles Nodier 25044 BESANCON

Ce recours juridictionnel doit être déposé au plus tard avant l'expiration du 2^e mois suivant la date de notification de la décision contestée (ou bien du 2^e mois suivant la date du rejet de votre recours gracieux ou hiérarchique) Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » par le site internet www.telerecours.fr

Préfecture de Haute-Saône

70-2023-01-20-00020

Arrêté autorisant l'installation d'un système de vidéoprotection dans l'enceinte de l'établissement « Haras du chêne bénit », sis Route de Fontenelay à PIN (70150).



ARRETE PREFECTORAL-N°

Autorisant l'installation d'un système de vidéoprotection dans l'enceinte de l'établissement « Haras du chêne bénit », sis Route de Fontenelay à PIN (70150).

**LE PRÉFET DE LA HAUTE-SAÔNE
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles R.251-1 à R.253-4 et L.251-1 à L.255-1 ;

VU la loi n°2006-64 du 23 janvier 2006 relative à la lutte contre le terrorisme et portant dispositions diverses relatives à la sécurité et aux contrôles frontaliers ;

VU la loi n°2011-267 du 14 mars 2011 d'orientation et de programmation pour la performance de la sécurité intérieure, notamment ses articles 17 à 25 ;

VU les décrets n°97-46 et n°97-47 du 15 janvier 1997 modifiés, relatifs aux obligations de surveillance incombant à certains propriétaires exploitants ou affectataires de locaux professionnels ou commerciaux, de garages ou de parcs de stationnement ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

VU l'arrêté préfectoral n°70-2022-02-07-00012 du 7 février 2022 portant renouvellement de la composition de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection ;

VU la demande présentée par Mme Michaëlle ZERLAUTH, gérante, en vue d'être autorisée à mettre en place un système de vidéoprotection dans l'enceinte de l'établissement « Haras du chêne bénit », sis Route de Fontenelay à PIN (70150) et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 24 novembre 2022 ;

VU l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection en sa séance du 30 novembre 2022 ;

CONSIDERANT que le système a pour finalité :

- la sécurité des personnes
- la prévention des atteintes aux biens

CONSIDERANT qu'en cas de non-respect de cet engagement le pétitionnaire s'expose aux sanctions prévues à l'article L.254-1 du code de la sécurité intérieure, qui prévoit une peine d'emprisonnement de 3 ans et 45 000 euros d'amende ;

Sur la proposition de la directrice des services du cabinet de la préfecture

A R R E T E

Article 1. Mme Michaëlle ZERLAUTH, gérante, est autorisée à installer un système de vidéoprotection comprenant **2 caméras intérieures et 3 caméras extérieures** dans l'enceinte de l'établissement « Haras du chêne bénit », sis 18 route de Fontenelay à PIN (70150), conformément au dossier présenté, enregistré sous le numéro 2022-0150.

Article 2. Le titulaire de l'autorisation est tenu d'informer préalablement l'autorité préfectorale de la **date de mise en service** des caméras de vidéoprotection.

Article 3. Le public est informé, de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, que l'établissement est placé sous vidéoprotection au moyen d'affiches ou de panneaux comportant les références du code de la sécurité intérieure (articles L223-1 à L223-9 et L251-1 à L255-1) et les coordonnées du titulaire du droit d'accès.

Article 4. Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de Mme Michaëlle ZERLAUTH, gérante.

Article 5. Les images enregistrées sont conservées **30 jours maximum**. L'exploitant est tenu de détenir un **registre** mentionnant les enregistrements réalisés et la date de destruction des images.

Article 6. Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance dudit système. Des consignes très précises relatives à la confidentialité des images captées et/ou enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 7. L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 8. L'accès aux images et enregistrements est ouvert, pour toute la durée de la présente autorisation et à tout moment, aux agents des services de police ou de gendarmerie nationale individuellement désignés et dûment habilités par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale où ils sont affectés.

Article 9. Le droit d'accès aux informations enregistrées est régi par les dispositions de l'article L.253-5 du code de la sécurité intérieure.

Article 10. Toute personne intéressée peut s'adresser au responsable d'un système de vidéoprotection afin d'obtenir un accès aux enregistrements qui la concernent ou d'en vérifier la destruction dans le délai prévu. Cet accès est de droit. Un refus d'accès peut toutefois être opposé pour un motif tenant à la sûreté de l'Etat, à la défense, à la sécurité publique, au déroulement de procédures engagées devant les juridictions ou d'opérations préliminaires à de telles procédures, ou au droit des tiers.

Article 11. Toute modification substantielle du système (changement d'exploitant, changement d'activité, changement dans la configuration des lieux, changement de sous-traitant...) devra faire l'objet d'une déclaration.

Article 12. Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article 18 du décret du 17 octobre 1996 susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 13. La présente autorisation est accordée pour une période de **cinq ans**, renouvelable à la demande du responsable du système quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 14. Le présent arrêté peut être contesté selon les voies de recours et dans les délais mentionnés ci-dessous⁽¹⁾

Article 15. La directrice des services du cabinet de la préfecture et le maire de Pin sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au bénéficiaire et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Vesoul, le 20 JAN. 2023

Pour le préfet et par délégation,
La directrice des services du cabinet,


Aurélie CONTRECIVILE

(1) Dans les deux mois à compter de la présente notification les recours suivants peuvent être introduits :

- un recours gracieux, adressé à :

M. le préfet de la Haute-Saône, Direction des services du Cabinet, Pôle Police administrative - Service des Sécurités, 1 rue de la Préfecture BP 429 70013 VESOUL CEDEX

- un recours hiérarchique, adressé à :

M. le Ministre de l'Intérieur- Secrétariat général —Place Beauvau – 75800 Paris cedex 08

- un recours contentieux, adressé au tribunal administratif de Besançon, 30 Rue Charles Nodier 25044 BESANCON

Ce recours juridictionnel doit être déposé au plus tard avant l'expiration du 2^e mois suivant la date de notification de la décision contestée (ou bien du 2^e mois suivant la date du rejet de votre recours gracieux ou hiérarchique) Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » par le site internet www.telerecours.fr

Préfecture de Haute-Saône

70-2023-01-20-00024

Arrêté autorisant l'installation d'un système de vidéoprotection dans l'enceinte de l'établissement « Location de salle polyvalente », sis Lieu-dit Rue de Vellemoz à Grattery (70170).



ARRETE PREFECTORAL-N°

Autorisant l'installation d'un système de vidéoprotection dans l'enceinte de l'établissement « Location de salle polyvalente », sis Lieu-dit Rue de Vellemoz à Grattery (70170).

LE PRÉFET DE LA HAUTE-SAÔNE
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles R.251-1 à R.253-4 et L.251-1 à L.255-1 ;

VU la loi n°2006-64 du 23 janvier 2006 relative à la lutte contre le terrorisme et portant dispositions diverses relatives à la sécurité et aux contrôles frontaliers ;

VU la loi n°2011-267 du 14 mars 2011 d'orientation et de programmation pour la performance de la sécurité intérieure, notamment ses articles 17 à 25 ;

VU les décrets n°97-46 et n°97-47 du 15 janvier 1997 modifiés, relatifs aux obligations de surveillance incombant à certains propriétaires exploitants ou affectataires de locaux professionnels ou commerciaux, de garages ou de parcs de stationnement ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

VU l'arrêté préfectoral n°70-2022-02-07-00012 du 7 février 2022 portant renouvellement de la composition de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection ;

VU la demande présentée par M. Thibert PONCOT, propriétaire, en vue d'être autorisé à mettre en place un système de vidéoprotection dans l'enceinte de l'établissement « Location de salle polyvalente », sis Lieu-dit rue de Vellemoz à Grattery (70170) et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 17 novembre 2022 ;

VU l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection en sa séance du 30 novembre 2022 ;

CONSIDERANT que le système a pour finalité :

- la sécurité des personnes
- la prévention des atteintes aux biens

CONSIDERANT qu'en cas de non-respect de cet engagement le pétitionnaire s'expose aux sanctions prévues à l'article L.254-1 du code de la sécurité intérieure, qui prévoit une peine d'emprisonnement de 3 ans et 45 000 euros d'amende ;

Sur la proposition de la directrice des services du cabinet de la préfecture

A R R E T E

Article 1. M. Thivert PONCOT, propriétaire, est autorisé à installer un système de vidéoprotection comprenant **2 caméras intérieures et 4 caméras extérieures** dans l'enceinte de l'établissement « Location de salle polyvalente », sis Lieu-dit rue de Vellemoz à Grattery (70170), conformément au dossier présenté, enregistré sous le numéro 2022-0149.

Article 2. Le titulaire de l'autorisation est tenu d'informer préalablement l'autorité préfectorale de la **date de mise en service** des caméras de vidéoprotection.

Article 3. Le public est informé, de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, que l'établissement est placé sous vidéoprotection au moyen d'affiches ou de panneaux comportant les références du code de la sécurité intérieure (articles L223-1 à L223-9 et L251-1 à L255-1) et les coordonnées du titulaire du droit d'accès.

Article 4. Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de M. Thibert PONCOT, propriétaire.

Article 5. Les images enregistrées sont conservées **8 jours maximum**. L'exploitant est tenu de détenir un **registre** mentionnant les enregistrements réalisés et la date de destruction des images.

Article 6. Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance dudit système. Des consignes très précises relatives à la confidentialité des images captées et/ou enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 7. L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 8. L'accès aux images et enregistrements est ouvert, pour toute la durée de la présente autorisation et à tout moment, aux agents des services de police ou de gendarmerie nationale individuellement désignés et dûment habilités par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale où ils sont affectés.

Article 9. Le droit d'accès aux informations enregistrées est régi par les dispositions de l'article L.253-5 du code de la sécurité intérieure.

Article 10. Toute personne intéressée peut s'adresser au responsable d'un système de vidéoprotection afin d'obtenir un accès aux enregistrements qui la concernent ou d'en vérifier la destruction dans le délai prévu. Cet accès est de droit. Un refus d'accès peut toutefois être opposé pour un motif tenant à la sûreté de l'Etat, à la défense, à la sécurité publique, au déroulement de procédures engagées devant les juridictions ou d'opérations préliminaires à de telles procédures, ou au droit des tiers.

Article 11. Toute modification substantielle du système (changement d'exploitant, changement d'activité, changement dans la configuration des lieux, changement de sous-traitant...) devra faire l'objet d'une déclaration.

Article 12. Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article 18 du décret du 17 octobre 1996 susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 13. La présente autorisation est accordée pour une période de **cinq ans**, renouvelable à la demande du responsable du système quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 14. Le présent arrêté peut être contesté selon les voies de recours et dans les délais mentionnés ci-dessous⁽¹⁾

Article 15. La directrice des services du cabinet de la préfecture et le maire de Grattery sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au bénéficiaire et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Vesoul, le 20 JAN. 2023

Pour le préfet et par délégation,
La directrice des services du cabinet,



Auréliе CONTRECIVILE

(1) Dans les deux mois à compter de la présente notification les recours suivants peuvent être introduits :

- un recours gracieux, adressé à :

M. le préfet de la Haute-Saône, Direction des services du Cabinet, Pôle Police administrative - Service des Sécurités, 1 rue de la Préfecture BP 429 70013 VESOUL CEDEX

- un recours hiérarchique, adressé à :

M. le Ministre de l'Intérieur- Secrétariat général -Place Beauvau - 75800 Paris cedex 08

- un recours contentieux, adressé au tribunal administratif de Besançon, 30 Rue Charles Nodier 25044 BESANCON

Ce recours juridictionnel doit être déposé au plus tard avant l'expiration du 2^e mois suivant la date de notification de la décision contestée (ou bien du 2^e mois suivant la date du rejet de votre recours gracieux ou hiérarchique) Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » par le site internet www.telerecours.fr

Préfecture de Haute-Saône

70-2023-01-20-00022

Arrêté autorisant l'installation d'un système de
vidéoprotection dans l'enceinte de
l'établissement « Sarl POTHIER », sis ZI les
Giranaux à Arc-les-Gray (70100).



ARRETE PREFECTORAL-N°

Autorisant l'installation d'un système de vidéoprotection dans l'enceinte de l'établissement « Sarl POTHIER », sis ZI les Giranaux à Arc-les-Gray (70100).

**LE PRÉFET DE LA HAUTE-SAÔNE
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles R.251-1 à R.253-4 et L.251-1 à L.255-1 ;

VU la loi n°2006-64 du 23 janvier 2006 relative à la lutte contre le terrorisme et portant dispositions diverses relatives à la sécurité et aux contrôles frontaliers ;

VU la loi n°2011-267 du 14 mars 2011 d'orientation et de programmation pour la performance de la sécurité intérieure, notamment ses articles 17 à 25 ;

VU les décrets n°97-46 et n°97-47 du 15 janvier 1997 modifiés, relatifs aux obligations de surveillance incombant à certains propriétaires exploitants ou affectataires de locaux professionnels ou commerciaux, de garages ou de parcs de stationnement ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

VU l'arrêté préfectoral n°70-2022-02-07-00012 du 7 février 2022 portant renouvellement de la composition de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection ;

VU la demande présentée par M. Philippe POTHIER, gérant, en vue d'être autorisé à mettre en place un système de vidéoprotection dans l'enceinte de l'établissement « Sarl POTHIER », sis ZI Les Giranaux à Arc-les-Gray (70100) et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 17 novembre 2022 ;

VU l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection en sa séance du 30 novembre 2022 ;

CONSIDERANT que le système a pour finalité :

- la sécurité des personnes
- la prévention des atteintes aux biens

- la lutte contre la démarque inconnue

CONSIDERANT qu'en cas de non-respect de cet engagement le pétitionnaire s'expose aux sanctions prévues à l'article L.254-1 du code de la sécurité intérieure, qui prévoit une peine d'emprisonnement de 3 ans et 45 000 euros d'amende ;

Sur la proposition de la directrice des services du cabinet de la préfecture

ARRETE

Article 1. M. POTHIER Philippe, gérant, est autorisé à installer un système de vidéoprotection comprenant **2 caméras intérieures** dans l'enceinte de l'établissement « Sarl Pothier », sis ZI Les Giranaux à Arc-les-Gray (70100), conformément au dossier présenté, enregistré sous le numéro 2022-0147.

Article 2. Le titulaire de l'autorisation est tenu d'informer préalablement l'autorité préfectorale de la **date de mise en service** des caméras de vidéoprotection.

Article 3. Le public est informé, de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, que l'établissement est placé sous vidéoprotection au moyen d'affiches ou de panneaux comportant les références du code de la sécurité intérieure (articles L223-1 à L223-9 et L251-1 à L255-1) et les coordonnées du titulaire du droit d'accès.

Article 4. Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de M. Philippe POTHIER, gérant.

Article 5. Les images enregistrées sont conservées **30 jours maximum**. L'exploitant est tenu de détenir un **registre** mentionnant les enregistrements réalisés et la date de destruction des images.

Article 6. Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance dudit système. Des consignes très précises relatives à la confidentialité des images captées et/ou enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 7. L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 8. L'accès aux images et enregistrements est ouvert, pour toute la durée de la présente autorisation et à tout moment, aux agents des services de police ou de gendarmerie nationale individuellement désignés et dûment habilités par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale où ils sont affectés.

Article 9. Le droit d'accès aux informations enregistrées est régi par les dispositions de l'article L.253-5 du code de la sécurité intérieure.

Article 10. Toute personne intéressée peut s'adresser au responsable d'un système de vidéoprotection afin d'obtenir un accès aux enregistrements qui la concernent ou d'en vérifier la destruction dans le délai prévu. Cet accès est de droit. Un refus d'accès peut toutefois être opposé pour un motif tenant à la sûreté de l'Etat, à la défense, à la sécurité publique, au déroulement de procédures engagées devant les juridictions ou d'opérations préliminaires à de telles procédures, ou au droit des tiers.

Article 11. Toute modification substantielle du système (changement d'exploitant, changement d'activité, changement dans la configuration des lieux, changement de sous-traitant...) devra faire l'objet d'une déclaration.

Article 12. Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article 18 du décret du 17 octobre 1996 susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 13. La présente autorisation est accordée pour une période de **cinq ans**, renouvelable à la demande du responsable du système quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 14. Le présent arrêté peut être contesté selon les voies de recours et dans les délais mentionnés ci-dessous⁽¹⁾

Article 15. La directrice des services du cabinet de la préfecture et le maire d'Arc-les-Gray sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au bénéficiaire et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Vesoul, le 20 JAN. 2023

Pour le préfet et par délégation,
La directrice des services du cabinet,



Aurélie CONTRECIVILE

(1) Dans les deux mois à compter de la présente notification les recours suivants peuvent être introduits :

- un recours gracieux, adressé à :
M. le préfet de la Haute-Saône, Direction des services du Cabinet, Pôle Police administrative - Service des Sécurités, 1 rue de la Préfecture BP 429 70013 VESOUL CEDEX
 - un recours hiérarchique, adressé à :
M. le Ministre de l'Intérieur- Secrétariat général - Place Beauvau - 75800 Paris cedex 08
 - un recours contentieux, adressé au tribunal administratif de Besançon, 30 Rue Charles Nodier 25044 BESANCON
- Ce recours juridictionnel doit être déposé au plus tard avant l'expiration du 2^e mois suivant la date de notification de la décision contestée (ou bien du 2^e mois suivant la date du rejet de votre recours gracieux ou hiérarchique) Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » par le site internet www.telerecours.fr*

Préfecture de Haute-Saône

70-2023-01-20-00023

Arrêté autorisant l'installation d'un système de vidéoprotection dans l'enceinte de l'établissement « Tabac-Presses-Loto SCHMIT », sis 11 Place du Commerce à Vesoul (70).



ARRETE PREFECTORAL-N°

Autorisant l'installation d'un système de vidéoprotection dans l'enceinte de l'établissement « Tabac-Pressé-Loto SCHMIT », sis 11 Place du Commerce à Vesoul (70).

**LE PRÉFET DE LA HAUTE-SAÔNE
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles R.251-1 à R.253-4 et L.251-1 à L.255-1 ;

VU la loi n°2006-64 du 23 janvier 2006 relative à la lutte contre le terrorisme et portant dispositions diverses relatives à la sécurité et aux contrôles frontaliers ;

VU la loi n°2011-267 du 14 mars 2011 d'orientation et de programmation pour la performance de la sécurité intérieure, notamment ses articles 17 à 25 ;

VU les décrets n°97-46 et n°97-47 du 15 janvier 1997 modifiés, relatifs aux obligations de surveillance incombant à certains propriétaires exploitants ou affectataires de locaux professionnels ou commerciaux, de garages ou de parcs de stationnement ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

VU l'arrêté préfectoral n°70-2022-02-07-00012 du 7 février 2022 portant renouvellement de la composition de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection ;

VU la demande présentée par Mme Carole SCHMIT, gérante, en vue d'être autorisée à mettre en place un système de vidéoprotection dans l'enceinte de l'établissement « Tabac-Pressé-Loto SCHMIT », sis 11 Place du Commerce à Vesoul (70000) et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 24 novembre 2022 ;

VU l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection en sa séance du 30 novembre 2022 ;

CONSIDERANT que le système a pour finalité :

- la sécurité des personnes
- la prévention des atteintes aux biens

- la lutte contre la démarque inconnue

CONSIDERANT qu'en cas de non-respect de cet engagement le pétitionnaire s'expose aux sanctions prévues à l'article L.254-1 du code de la sécurité intérieure, qui prévoit une peine d'emprisonnement de 3 ans et 45 000 euros d'amende ;

Sur la proposition de la directrice des services du cabinet de la préfecture

A R R E T E

Article 1. Mme Carole SCHMIT, gérante, est autorisée à installer un système de vidéoprotection comprenant **6 caméras intérieures** dans l'enceinte de l'établissement « Tabac-Pressé-Loto SCHMIT », sis 11 Place du Commerce à Vesoul (70000), conformément au dossier présenté, enregistré sous le numéro 2022-0148.

Article 2. Le titulaire de l'autorisation est tenu d'informer préalablement l'autorité préfectorale de la **date de mise en service** des caméras de vidéoprotection.

Article 3. Le public est informé, de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, que l'établissement est placé sous vidéoprotection au moyen d'affiches ou de panneaux comportant les références du code de la sécurité intérieure (articles L223-1 à L223-9 et L251-1 à L255-1) et les coordonnées du titulaire du droit d'accès.

Article 4. Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de Mme Carole SCHMIT, gérante.

Article 5. Les images enregistrées sont conservées **30 jours maximum**. L'exploitant est tenu de détenir un **registre** mentionnant les enregistrements réalisés et la date de destruction des images.

Article 6. Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance dudit système. Des consignes très précises relatives à la confidentialité des images captées et/ou enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 7. L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 8. L'accès aux images et enregistrements est ouvert, pour toute la durée de la présente autorisation et à tout moment, aux agents des services de police ou de gendarmerie nationale individuellement désignés et dûment habilités par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale où ils sont affectés.

Article 9. Le droit d'accès aux informations enregistrées est régi par les dispositions de l'article L.253-5 du code de la sécurité intérieure.

Article 10. Toute personne intéressée peut s'adresser au responsable d'un système de vidéoprotection afin d'obtenir un accès aux enregistrements qui la concernent ou d'en vérifier la destruction dans le délai prévu. Cet accès est de droit. Un refus d'accès peut toutefois être opposé pour un motif tenant à la sûreté de l'Etat, à la défense, à la sécurité publique, au déroulement de procédures engagées devant les juridictions ou d'opérations préliminaires à de telles procédures, ou au droit des tiers.

Article 11. Toute modification substantielle du système (changement d'exploitant, changement d'activité, changement dans la configuration des lieux, changement de sous-traitant...) devra faire l'objet d'une déclaration.

Article 12. Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article 18 du décret du 17 octobre 1996 susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 13. La présente autorisation est accordée pour une période de cinq ans, renouvelable à la demande du responsable du système quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 14. Le présent arrêté peut être contesté selon les voies de recours et dans les délais mentionnés ci-dessous⁽¹⁾

Article 15. La directrice des services du cabinet de la préfecture et le maire de Vesoul sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au bénéficiaire et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Vesoul, le 20 JAN. 2023

Pour le préfet et par délégation,
La directrice des services du cabinet,



Aurélie CONTRECIVILE

(1) Dans les deux mois à compter de la présente notification les recours suivants peuvent être introduits :

- un recours gracieux, adressé à :
M. le préfet de la Haute-Saône, Direction des services du Cabinet, Pôle Police administrative - Service des Sécurités, 1 rue de la Préfecture BP 429 70013 VESOUL CEDEX
- un recours hiérarchique, adressé à :
M. le Ministre de l'Intérieur- Secrétariat général —Place Beauvau – 75800 Paris cedex 08
- un recours contentieux, adressé au tribunal administratif de Besançon, 30 Rue Charles Nodier 25044 BESANCON

Ce recours juridictionnel doit être déposé au plus tard avant l'expiration du 2^e mois suivant la date de notification de la décision contestée (ou bien du 2^e mois suivant la date du rejet de votre recours gracieux ou hiérarchique) Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » par le site internet www.telerecours.fr

Préfecture de Haute-Saône

70-2023-03-07-00001

Arrêté portant abrogation de l'arrêté préfectoral
portant interdiction de manifestation dans un
périmètre de Vesoul

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL-N°

Portant abrogation de l'arrêté préfectoral portant interdiction de manifestation sur la voie publique dans un périmètre de Vesoul du 21 février 2023 au 10 mars 2023

**LE PRÉFET DE LA HAUTE-SAÔNE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU le Code de la sécurité intérieure, et notamment ses articles L. 211-1 et suivants ;

VU le Code pénal, et notamment ses articles 431-3 et suivants et R. 644-4 ;

VU le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L. 2214-4 et L. 2215-1 ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du 07 octobre 2021 nommant Monsieur Michel VILBOIS, Préfet de la Haute-Saône ;

VU l'arrêté préfectoral n°70-2023-02-15-00001 du 15 février 2023 portant interdiction de manifestation sur la voie publique dans un périmètre de Vesoul du 21 février 2023 au 10 mars 2023 ;

CONSIDÉRANT le renvoi du procès ZEPEDA par la Cour d'Assises de Vesoul, reporté de plusieurs mois ;

SUR proposition de Madame la Directrice des Services du Cabinet ;

ARRÊTE

Article 1 : L'arrêté préfectoral n°70-2023-02-15-00001 du 15 février 2023 portant interdiction de manifestation sur la voie publique dans un périmètre de Vesoul du 21 février 2023 au 10 mars 2023 est abrogé.

Article 2 : La présente décision peut être contestée selon les voies de recours et dans les délais mentionnés ci-dessous.⁽¹⁾

Article 3 : La Directrice des Services du Cabinet de la Préfecture de la Haute-Saône et le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de la Haute-Saône, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Haute-Saône et dont copie sera adressée à Monsieur le Procureur de la République de Vesoul et à Monsieur le Maire de Vesoul.

A Vesoul, le 07 MARS 2023

le Préfet

Michel VILBOIS

1) Dans les deux mois à compter de la présente notification les recours suivants peuvent être introduits :

un recours gracieux, adressé à :

Monsieur le Préfet de la Haute-Saône, Direction des services du cabinet - Service des sécurités, 1 rue de la Préfecture - BP 429
70013 - VESOUL CEDEX

un recours hiérarchique, adressé à :

M. le Ministre de l'Intérieur – Direction des libertés publiques et des affaires juridiques - Place Beauvau – 75800 Paris cedex 08.

un recours contentieux, adressé :

- soit par courrier au tribunal administratif de Besançon, 30 Rue Charles Nodier - 25044 BESANÇON CEDEX 3.

- soit par le biais de l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

Le recours juridictionnel doit être déposé au plus tard avant l'expiration du 2^e mois suivant la date de notification de la décision contestée (ou bien du 2^e mois suivant la date du rejet de votre recours gracieux ou hiérarchique)

2

ESUS 23AM 5 0

Préfecture de Haute-Saône

70-2023-01-20-00018

Arrêté portant renouvellement de l'autorisation d'exploiter un système de vidéoprotection dans l'enceinte de l'agence bancaire « Crédit Mutuel », sise 26 rue Pontarcher à Vesoul (70000)

ARRETE PREFECTORAL-N°

Portant renouvellement de l'autorisation d'exploiter un système de vidéoprotection dans l'enceinte de l'agence bancaire « Crédit Mutuel », sise 26 rue Pontarcher à Vesoul (70000)

LE PRÉFET DE LA HAUTE-SAÔNE
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles R.251-1 à R.253-4 et L.251-1 à L.255-1 ;

VU la loi n°2006-64 du 23 janvier 2006 relative à la lutte contre le terrorisme et portant dispositions diverses relatives à la sécurité et aux contrôles frontaliers ;

VU la loi n°2011-267 du 14 mars 2011 d'orientation et de programmation pour la performance de la sécurité intérieure, notamment ses articles 17 à 25 ;

VU les décrets n°97-46 et n°97-47 du 15 janvier 1997 modifiés, relatifs aux obligations de surveillance incombant à certains propriétaires exploitants ou affectataires de locaux professionnels ou commerciaux, de garages ou de parcs de stationnement ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

VU l'arrêté préfectoral n°70-2022-02-07-00012 du 7 février 2022 portant renouvellement de la composition de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection ;

VU l'arrêté préfectoral PREF-DSC-I-2013 n° 516 du 12 avril 2013 autorisant l'installation d'un système de vidéoprotection dans l'enceinte de l'agence bancaire « Crédit Mutuel », sise 26 rue de Pontarcher à Vesoul (70000) ;

VU l'arrêté préfectoral n° 70-2018-04-18-030 du 18 avril 2018 portant renouvellement de l'autorisation d'exploiter un système de vidéoprotection dans l'enceinte de l'agence bancaire « Crédit Mutuel », sise 26 rue de Pontarcher à Vesoul (70000) ;

VU la demande de renouvellement présentée par Monsieur le chargé de sécurité, et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 17 novembre 2022 ;

VU l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection en sa séance du 30 novembre 2022 ;

CONSIDERANT que le système a pour finalité :

- la sécurité des personnes
- la prévention des atteintes aux biens

CONSIDERANT qu'en cas de non-respect de cet engagement le pétitionnaire s'expose aux sanctions prévues à l'article L.254-1 du code de la sécurité intérieure, qui prévoit une peine d'emprisonnement de 3 ans et 45 000 euros d'amende ;

Sur la proposition de la directrice des services du cabinet de la préfecture

ARRETE

Article 1. Le renouvellement de l'autorisation d'exploiter un système de vidéoprotection comprenant **1 caméra extérieure** dans l'enceinte de l'agence bancaire « Crédit Mutuel », sise 26 rue de Pontarcher à Vesoul (70000), est accordé à Monsieur le Chargé de sécurité, conformément au dossier présenté, enregistré sous le numéro 2022-0139.

Article 2. Le public est informé, de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, que l'établissement est placé sous vidéoprotection au moyen d'affiches ou de panneaux comportant les références du code de la sécurité intérieure (articles L223-1 à L223-9 et L251-1 à L255-1) et les coordonnées du titulaire du droit d'accès.

Article 3. Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de Monsieur le Chargé de sécurité (Crédit Mutuel-18 rue Contades à SCHILTIGHEIM-67300).

Article 4. Les images enregistrées sont conservées **30 jours maximum**. L'exploitant est tenu de détenir un **registre** mentionnant les enregistrements réalisés et la date de destruction des images.

Article 5. Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance dudit système. Des consignes très précises relatives à la confidentialité des images captées et/ou enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6. L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7. L'accès aux images et enregistrements est ouvert, pour toute la durée de la présente autorisation et à tout moment, aux agents des services de police ou de gendarmerie nationale individuellement désignés et dûment habilités par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale où ils sont affectés.

Article 8. Le droit d'accès aux informations enregistrées est régi par les dispositions de l'article L.253-5 du code de la sécurité intérieure.

Article 9. Toute personne intéressée peut s'adresser au responsable d'un système de vidéoprotection afin d'obtenir un accès aux enregistrements qui la concernent ou d'en vérifier la destruction dans le délai prévu. Cet accès est de droit. Un refus d'accès peut toutefois être opposé pour un motif tenant à la sûreté de l'Etat, à la défense, à la sécurité publique, au déroulement de procédures engagées devant les juridictions ou d'opérations préliminaires à de telles procédures, ou au droit des tiers.

Article 10. Toute modification substantielle du système (changement d'exploitant, changement d'activité, changement dans la configuration des lieux, changement de sous-traitant...) devra faire l'objet d'une déclaration.

Article 11. Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article 18 du décret du 17 octobre 1996 susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 12. La présente autorisation est accordée pour une période de cinq ans, renouvelable à la demande du responsable du système quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 13. Le présent arrêté peut être contesté selon les voies de recours et dans les délais mentionnés ci-dessous⁽¹⁾

Article 14. La directrice des services du cabinet de la préfecture et le maire de Vesoul sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au bénéficiaire et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Vesoul, le 20 JAN. 2023

Pour le préfet et par délégation,
La directrice des services du cabinet,



Aurélie CONTRECIVILE

(1) Dans les deux mois à compter de la présente notification les recours suivants peuvent être introduits :

- un recours gracieux, adressé à :
M. le préfet de la Haute-Saône, Direction des services du Cabinet, Pôle Police administrative - Service des Sécurités, 1 rue de la Préfecture BP 429
70013 VESOUL CEDEX
- un recours hiérarchique, adressé à :
M. le Ministre de l'Intérieur- Secrétariat général --Place Beauvau - 75800 Paris cedex 08
- un recours contentieux, adressé au tribunal administratif de Besançon, 30 Rue Charles Nodier 25044 BESANCON

Ce recours juridictionnel doit être déposé au plus tard avant l'expiration du 2^e mois suivant la date de notification de la décision contestée (ou bien du 2^e mois suivant la date du rejet de votre recours gracieux ou hiérarchique)
Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » par le site internet www.telerecours.fr

Préfecture de Haute-Saône

70-2023-01-20-00017

Arrêté portant renouvellement de l'autorisation d'exploiter un système de vidéoprotection dans l'enceinte de l'établissement « Colruyt Retail France Station libre service », sise rue Alfred Dornier à Dampierre sur Salon (70180)

ARRETE PREFECTORAL-N°

Portant renouvellement de l'autorisation d'exploiter un système de vidéoprotection dans l'enceinte de l'établissement « Colruyt Retail France – Station libre service », sise rue Alfred Dornier à Dampierre sur Salon (70180)

LE PRÉFET DE LA HAUTE-SAÔNE
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles R.251-1 à R.253-4 et L.251-1 à L.255-1 ;

VU la loi n°2006-64 du 23 janvier 2006 relative à la lutte contre le terrorisme et portant dispositions diverses relatives à la sécurité et aux contrôles frontaliers ;

VU la loi n°2011-267 du 14 mars 2011 d'orientation et de programmation pour la performance de la sécurité intérieure, notamment ses articles 17 à 25 ;

VU les décrets n°97-46 et n°97-47 du 15 janvier 1997 modifiés, relatifs aux obligations de surveillance incombant à certains propriétaires exploitants ou affectataires de locaux professionnels ou commerciaux, de garages ou de parcs de stationnement ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

VU l'arrêté préfectoral n°70-2022-02-07-00012 du 7 février 2022 portant renouvellement de la composition de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection ;

VU l'arrêté préfectoral n° 70-2017-05-15-0008 autorisant l'installation d'un système de vidéoprotection dans l'enceinte du magasin « Colruyt Retail France – Station Libre Service », sis rue Alfred Dornier à Dampierre-sur-Salon (70180) ;

VU la demande de renouvellement présentée par Monsieur Didier GUERIAUD, responsable prévention vol, et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 17 novembre 2022 ;

VU l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection en sa séance du 30 novembre 2022 ;

CONSIDERANT que le système a pour finalité :

- la sécurité des personnes
- la prévention des atteintes aux biens

CONSIDERANT qu'en cas de non-respect de cet engagement le pétitionnaire s'expose aux sanctions prévues à l'article L.254-1 du code de la sécurité intérieure, qui prévoit une peine d'emprisonnement de 3 ans et 45 000 euros d'amende ;

Sur la proposition de la directrice des services du cabinet de la préfecture

ARRETE

Article 1. Le renouvellement de l'autorisation d'exploiter un système de vidéoprotection comprenant 2 **caméras extérieures** dans l'enceinte du magasin Colruyt Retail France – Station Libre Service, sis rue Alfred Dornier à Dampierre-sur-Salon (70180) est accordé à Monsieur Didier GUERIAUD, responsable prévention vol, conformément au dossier présenté, enregistré sous le numéro 2022-0132.

Article 2. Le public est informé, de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, que l'établissement est placé sous vidéoprotection au moyen d'affiches ou de panneaux comportant les références du code de la sécurité intérieure (articles L223-1 à L223-9 et L251-1 à L255-1) et les coordonnées du titulaire du droit d'accès.

Article 3. Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de Monsieur Didier GUERIAUD, responsable prévention vol.

Article 4. Les images enregistrées sont conservées **30 jours maximum**. L'exploitant est tenu de détenir un **registre** mentionnant les enregistrements réalisés et la date de destruction des images.

Article 5. Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance dudit système. Des consignes très précises relatives à la confidentialité des images captées et/ou enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6. L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7. L'accès aux images et enregistrements est ouvert, pour toute la durée de la présente autorisation et à tout moment, aux agents des services de police ou de gendarmerie nationale individuellement désignés et dûment habilités par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale où ils sont affectés.

Article 8. Le droit d'accès aux informations enregistrées est régi par les dispositions de l'article L.253-5 du code de la sécurité intérieure.

Article 9. Toute personne intéressée peut s'adresser au responsable d'un système de vidéoprotection afin d'obtenir un accès aux enregistrements qui la concernent ou d'en vérifier la destruction dans le délai prévu. Cet accès est de droit. Un refus d'accès peut toutefois être opposé pour un motif tenant à la sûreté de l'Etat, à la défense, à la sécurité publique, au déroulement de procédures engagées devant les juridictions ou d'opérations préliminaires à de telles procédures, ou au droit des tiers.

Article 10. Toute modification substantielle du système (changement d'exploitant, changement d'activité, changement dans la configuration des lieux, changement de sous-traitant...) devra faire l'objet d'une déclaration.

Article 11. Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article 18 du décret du 17 octobre 1996 susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 12. La présente autorisation est accordée pour une période de **cinq ans**, renouvelable à la demande du responsable du système quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 13. Le présent arrêté peut être contesté selon les voies de recours et dans les délais mentionnés ci-dessous⁽¹⁾

Article 14. La directrice des services du cabinet de la préfecture et le maire de Dampierre-sur-Salon sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au bénéficiaire et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Vesoul, le 20 JAN. 2023

Pour le préfet et par délégation,
La directrice des services du cabinet,



Auréliе CONTRECIVILE

(1) Dans les deux mois à compter de la présente notification les recours suivants peuvent être introduits :

- un recours gracieux, adressé à :
M. le préfet de la Haute-Saône, Direction des services du Cabinet, Pôle Police administrative - Service des Sécurités, 1 rue de la Préfecture BP 429
70013 VESOUL CEDEX
- un recours hiérarchique, adressé à :
M. le Ministre de l'Intérieur- Secrétariat général —Place Beauvau - 75800 Paris cedex 08
- un recours contentieux, adressé au tribunal administratif de Besançon, 30 Rue Charles Nodier 25044 BESANCON

Ce recours juridictionnel doit être déposé au plus tard avant l'expiration du 2^e mois suivant la date de notification de la décision contestée (ou bien du 2^e mois suivant la date du rejet de votre recours gracieux ou hiérarchique)
Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » par le site internet www.telerecours.fr

Préfecture de Haute-Saône

70-2023-01-20-00021

Arrêté portant renouvellement de l'autorisation d'exploiter un système de vidéoprotection dans l'enceinte de l'établissement « Garage Oriez », sis ZA des Champs May à Champagney (70290)

ARRETE PREFECTORAL-N°

Portant renouvellement de l'autorisation d'exploiter un système de vidéoprotection dans l'enceinte de l'établissement « Garage Oriez », sis ZA des Champs May à Champagny (70290)

LE PRÉFET DE LA HAUTE-SAÔNE
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles R.251-1 à R.253-4 et L.251-1 à L.255-1 ;

VU la loi n°2006-64 du 23 janvier 2006 relative à la lutte contre le terrorisme et portant dispositions diverses relatives à la sécurité et aux contrôles frontaliers ;

VU la loi n°2011-267 du 14 mars 2011 d'orientation et de programmation pour la performance de la sécurité intérieure, notamment ses articles 17 à 25 ;

VU les décrets n°97-46 et n°97-47 du 15 janvier 1997 modifiés, relatifs aux obligations de surveillance incombant à certains propriétaires exploitants ou affectataires de locaux professionnels ou commerciaux, de garages ou de parcs de stationnement ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

VU l'arrêté préfectoral n°70-2022-02-07-00012 du 7 février 2022 portant renouvellement de la composition de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection ;

VU l'arrêté préfectoral n° 70-2018-02-06-027 du 6 février 2018 autorisant l'installation d'un système de vidéoprotection dans l'enceinte de l'établissement « Garage Oriez », sis ZA des Champs May à Champagny (70290) ;

VU la demande de renouvellement présentée par Monsieur Daniel ORIEZ, gérant, et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 17 novembre 2022 ;

VU l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection en sa séance du 30 novembre 2022 ;

CONSIDERANT que le système a pour finalité :

- la sécurité des personnes
- la prévention des atteintes aux biens
- la lutte contre la démarque inconnue

CONSIDERANT qu'en cas de non-respect de cet engagement le pétitionnaire s'expose aux sanctions prévues à l'article L.254-1 du code de la sécurité intérieure, qui prévoit une peine d'emprisonnement de 3 ans et 45 000 euros d'amende ;

Sur la proposition de la directrice des services du cabinet de la préfecture

A R R E T E

Article 1. Le renouvellement de l'autorisation d'exploiter un système de vidéoprotection comprenant 4 **caméras extérieures** dans l'enceinte de l'établissement « Garage Oriez », sis ZA des Champs May à Champagny (70290) est accordé à Monsieur Daniel ORIEZ, gérant, conformément au dossier présenté, enregistré sous le numéro 2022-0144.

Article 2. Le public est informé, de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, que l'établissement est placé sous vidéoprotection au moyen d'affiches ou de panneaux comportant les références du code de la sécurité intérieure (articles L223-1 à L223-9 et L251-1 à L255-1) et les coordonnées du titulaire du droit d'accès.

Article 3. Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de Monsieur Daniel ORIEZ, gérant.

Article 4. Les images enregistrées sont conservées **30 jours maximum**. L'exploitant est tenu de détenir un **registre** mentionnant les enregistrements réalisés et la date de destruction des images.

Article 5. Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance dudit système. Des consignes très précises relatives à la confidentialité des images captées et/ou enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6. L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7. L'accès aux images et enregistrements est ouvert, pour toute la durée de la présente autorisation et à tout moment, aux agents des services de police ou de gendarmerie nationale individuellement désignés et dûment habilités par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale où ils sont affectés.

Article 8. Le droit d'accès aux informations enregistrées est régi par les dispositions de l'article L.253-5 du code de la sécurité intérieure.

Article 9. Toute personne intéressée peut s'adresser au responsable d'un système de vidéoprotection afin d'obtenir un accès aux enregistrements qui la concernent ou d'en vérifier la destruction dans le délai prévu. Cet accès est de droit. Un refus d'accès peut toutefois être opposé pour un motif tenant à la sûreté de l'Etat, à la défense, à la sécurité publique, au déroulement de procédures engagées devant les juridictions ou d'opérations préliminaires à de telles procédures, ou au droit des tiers.

Article 10. Toute modification substantielle du système (changement d'exploitant, changement d'activité, changement dans la configuration des lieux, changement de sous-traitant...) devra faire l'objet d'une déclaration.

Article 11. Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article 18 du décret du 17 octobre 1996 susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 12. La présente autorisation est accordée pour une période de cinq ans, renouvelable à la demande du responsable du système quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 13. Le présent arrêté peut être contesté selon les voies de recours et dans les délais mentionnés ci-dessous⁽¹⁾

Article 14. La directrice des services du cabinet de la préfecture, le sous-préfet de Lure et le maire de Champagny sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au bénéficiaire et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Vesoul, le 20 JAN. 2023

Pour le préfet et par délégation,
La directrice des services du cabinet,


Aurélie CONTRECIVILE

(1) Dans les deux mois à compter de la présente notification les recours suivants peuvent être introduits :

- un recours gracieux, adressé à :

M. le préfet de la Haute-Saône, Direction des services du Cabinet, Pôle Police administrative - Service des Sécurités, 1 rue de la Préfecture BP 429
70013 VESOUL CEDEX

- un recours hiérarchique, adressé à :

M. le Ministre de l'Intérieur- Secrétariat général --Place Beauvau - 75800 Paris cedex 08

- un recours contentieux, adressé au tribunal administratif de Besançon, 30 Rue Charles Nodier 25044 BESANCON

Ce recours juridictionnel doit être déposé au plus tard avant l'expiration du 2^e mois suivant la date de notification de la décision contestée (ou bien du 2^e mois suivant la date du rejet de votre recours gracieux ou hiérarchique)

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » par le site internet www.telerecours.fr

Préfecture de Haute-Saône

70-2023-03-06-00001

Portant interdiction de rassemblements festifs à caractère musical type «Free party, teknival, rave party » du vendredi 10 mars 2023 à partir de 18 h 00 au lundi 13 mars 2023 inclus à 06 h 00 sur le territoire du département de la Haute-Saône.

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL-N°

Portant interdiction de rassemblements festifs à caractère musical type «Free party, teknival, rave party » du vendredi 10 mars 2023 à partir de 18 h 00 au lundi 13 mars 2023 inclus à 06 h 00 sur le territoire du département de la Haute-Saône.

**LE PRÉFET DE LA HAUTE-SAÔNE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code de la sécurité intérieure, et notamment ses articles L. 211-1 à L. 211-5, R. 211-2 à R. 211-9 et R. 211-27 à R. 211-30 ;

VU le code pénal, et notamment ses articles 431-3 et suivants et R. 644-4 ;

VU le code de la route ;

VU le code de la voirie routière ;

VU le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L. 2214-4 et L. 2215-1 ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du 07 octobre 2021 nommant Monsieur Michel VILBOIS, Préfet de la Haute-Saône ;

VU l'arrêté du 16 avril 2021 relatif à l'interdiction de circulation des véhicules de transport de marchandises à certaines périodes ;

CONSIDÉRANT les éléments d'information sur la survenue d'un rassemblement festif à caractère musical de type « Free party, Teknival ou rave party » se déroulant du **vendredi 10 mars 2023 à partir de 18 h 00 au lundi 13 mars 2023 inclus à 06 h 00** sur le territoire du département de la Haute-Saône ;

CONSIDÉRANT qu'en application des dispositions de l'article L. 211-5 du Code de la sécurité intérieure susvisé, les rassemblements festifs à caractère musical sont soumis à l'obligation de déclaration préalable auprès du préfet du département dans lequel l'évènement se situe ;

CONSIDÉRANT qu'aucune déclaration préalable n'a été déposée auprès du préfet de la Haute-Saône précisant le nombre prévisible de participants ainsi que les mesures envisagées par l'organisateur pour garantir la sécurité, la salubrité, l'hygiène et la tranquillité publiques ;

CONSIDÉRANT la nécessité de prévenir le risque élevé de troubles à l'ordre public ; que le nombre de personnes attendues dans ce type de rassemblement est élevé ; que les moyens appropriés en matière de lutte contre l'incendie et de secours aux personnes, ainsi qu'en matière de sécurité sanitaire ou routière ne peuvent être réunis ; que dans ces conditions, lesdits rassemblements comportent des risques sérieux de désordres ;

CONSIDÉRANT en outre, l'urgence à prévenir les risques d'atteinte à l'ordre et à la tranquillité publics et les pouvoirs de police administrative générale que le Préfet tient des dispositions de l'article L. 2215-1 du Code général des collectivités territoriales ;

ARRÊTE

Article 1 : La tenue de rassemblements festifs à caractère musical type « *Free party, Teknival ou rave party* » répondant à l'ensemble des caractéristiques énoncées à l'article R. 211-2 du Code de la sécurité intérieure, autres que ceux légalement déclarés ou autorisés, est interdite sur l'ensemble du territoire du département de la Haute-Saône du **vendredi 10 mars 2023 à partir de 18 h 00 au lundi 13 mars 2023 inclus à 06 h 00.**

Article 2 : La circulation des poids-lourds de plus de 3,5 tonnes de PTAC est interdite sur l'ensemble des réseaux routiers (réseau routier national et réseau secondaire) du département de la Haute-Saône pour les véhicules transportant du matériel susceptible d'être utilisé pour une manifestation non autorisée, notamment des groupes électrogènes de puissance supérieure à 10 kilovoltampères et de poids supérieur à 100 kg, sonorisation, sound system, amplificateurs, du **vendredi 10 mars 2023 à partir de 12 h 00 au lundi 13 mars 2023 inclus à 06 h 00.**

Article 3 : Toute infraction au présent arrêté est passible des sanctions prévues par l'article R. 211-27 du code de la sécurité intérieure et peut donner lieu à la saisie du matériel pour une durée maximale de six mois, en vue de sa confiscation par le tribunal.

Article 4 : Les dispositions du présent arrêté sont applicables à compter du jour de sa publication.

Article 5 : La présente décision peut être contestée selon les voies de recours et dans les délais mentionnés ci-dessous.⁽¹⁾

Article 6 : La Directrice des Services du Cabinet de la Préfecture de la Haute-Saône, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de la Haute-Saône, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique du Doubs, le Colonel, commandant le groupement de gendarmerie de la Haute-Saône sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Haute-Saône et dont copie sera adressée à Monsieur le Procureur de la République de Vesoul.

A Vesoul, le / 6 MARS 2023

Le Préfet,


Michel VILBOIS

1) Dans les deux mois à compter de la présente notification les recours suivants peuvent être introduits :

un recours gracieux, adressé à :

Monsieur le préfet de la Haute-Saône, Direction des services du cabinet -Service des sécurités, 1 rue de la Préfecture - BP 429 70013 - VESOUL CEDEX

un recours hiérarchique, adressé à :

M. le Ministre de l'Intérieur – Direction des libertés publiques et des affaires juridiques - Place Beauvau – 75800 Paris cedex 08.

un recours contentieux, adressé :

- soit par courrier au tribunal administratif de Besançon, 30 Rue Charles Nodier - 25044 BESANÇON CEDEX 3.

- soit par le biais de l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

Le recours juridictionnel doit être déposé au plus tard avant l'expiration du 2^e mois suivant la date de notification de la décision contestée (ou bien du 2^e mois suivant la date du rejet de votre recours gracieux ou hiérarchique)